LUNDI 14 et MARDI 15 MARS 1853 — 28e ANNÉE. — LUNDI 14 et MARDI 15 MARS 1853.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

(*Les lettres doivent être affranchies.*)

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries impériales ou générales.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes). *Bulletin* : Testament; legs universel; dispense de rapport implicite; mais nécessaire. — Notaire; honoraires; taxe; règlement amiable. — Vente déguisée; usure. — Commune; droits d'usage; interversion du titre de possession, faits; appréciation. — Commune; terres vaines et vagues; ancien seigneur; titre légitime de possession. — Octroi; extension du rayon; taxe. — *Cour de cassation* (ch. civ.). *Bulletin* : Renvoi pour connexité; sursis; défaut profit joint. — Responsabilité des communes; action civile; prescription; chose jugée. — Faillite; dividende; tiers-porteur; caution. — *Cour impériale de Paris* (1re ch.) : Testament olographe; signature irrégulière; démence de la testatrice; demande en nullité. — *Jeux de Bourse*; demande en paiement; preuve; couverture; restitution. — *Cour impériale de Lyon* (4e ch.) : Office; agent de change; société; nullité; action des créanciers.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de l'Yonne* : Empoisonnement d'une belle-mère par son gendre. — *Tribunal correctionnel de Beauvais* : Représentations magiques et cabalistiques; le berger devin et les chefs de la grande magie; escroquerie.

CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Mesnard.

Bulletin du 14 mars.

TESTAMENT. — LEGS UNIVERSEL. — DISPENSE DU RAPPORT IMPLICITE MAIS NÉCESSAIRE.

L'arrêt qui a décidé, par l'interprétation des termes d'un testament, et notamment de la disposition même par laquelle il a institué un légataire universel, que le legs a été fait avec dispense de rapport, quoique cette dispense ne soit pas écrite littéralement, n'est pas susceptible d'être révisé par la Cour de Cassation. L'article 919 du Code Napoléon n'a pas prescrit de termes sacramentels pour exprimer la dispense de rapport; il suffit qu'elle résulte nécessairement de l'ensemble des dispositions du testament rapprochées de l'intention du testateur.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Bayle-Mouillard et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin; plaidant, Me Grouaille. (Rejet du pourvoi du sieur Mourley.)

NOTAIRE. — HONORAIRES. — TAXE. — RÈGLEMENT AMIABLE.

L'article 173 du tarif des frais et dépens a abrogé l'article 51 de la loi du 25 ventôse an XI, sur le notariat, qui autorisait le règlement amiable des honoraires dus aux notaires. Ainsi, sous l'empire du tarif de 1807, le règlement amiable entre un notaire et son client ne peut faire obstacle, même lorsqu'il a été exécuté par un paiement, au recours à la taxe devant le président du Tribunal. Ce recours est d'ordre public et ne peut être entravé par les conventions des parties. (Arrêt conforme de la Cour de cassation du 1er décembre 1841.)

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Cauchy et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin; plaidant, Me de la Chère. (Rejet du pourvoi du sieur Moreau.)

VENTE DÉGUISÉE. — USURE.

Une Cour d'appel a pu déclarer et juger, d'après les faits qu'elle a constatés elle-même, contrairement à ceux consignés dans les qualités signifiées, qu'une vente de marchandises (il s'agissait de 300 pièces de vin dans l'espèce) n'avait de ce contrat que l'apparence et cachait sous ce nom menteur un prêt usuraire. Il appartient aux juges du fait de modifier, lorsqu'ils le jugent à propos, les qualités des jugements et arrêts, sinon dans la partie où sont relatées les conclusions qui fixent le débat, du moins dans la partie narrative qui ne peut jamais les lier.

Dès l'instant qu'il a été décidé qu'il n'y avait pas eu vente, contrat entre négociants, mais seulement un prêt entaché d'usure, la condamnation au paiement de la somme réellement prêtée n'a pas dû entraîner la contrainte par corps.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Bayle-Mouillard et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin, plaidant Me de la Chère. (Rejet du pourvoi du sieur Bouyer.)

COMMUNE. — DROITS D'USAGE. — INTERVERSION DU TITRE DE POSSESSION. — FAITS. — APPRÉCIATION.

I. Une Cour d'appel a pu décider souverainement qu'une commune usagère n'avait pas interverti le titre de sa possession, dans le sens de l'article 2238 du Code Napoléon, par certains faits dont cette commune faisait résulter la contradiction du titre du propriétaire, si, après les avoir examinés et appréciés dans l'intention qui les avait produits, elle n'y a vu qu'une possession participant plus des droits d'usage que des droits de propriété.

II. La commune condamnée en conséquence à la restitution, depuis le jour de la demande, des fruits auxquels elle n'avait pas droit, n'est pas fondée à se plaindre de ce que l'arrêt n'aurait pas tenu compte des fruits qui compétaient à sa jouissance usagère, s'il est dit dans l'arrêt que la restitution fera l'objet d'une liquidation des droits respectifs des parties. C'est là une réserve qui désintéresse suffisamment la commune.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Nachet et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin; plaidant, Me Fabre. (Rejet du pourvoi de la commune de Murs.)

COMMUNE. — TERRES VAINES ET VAGUES. — ANCIEN SEIGNEUR. — TITRE LÉGITIME DE POSSESSION.

La possession, par un ancien seigneur, des terres vaines et vagues enclavées dans sa seigneurie, déclarée illégitime par les lois de 1792 et 1793, comme dérivant de la puissance féodale, a pu néanmoins être respectée si cet ancien seigneur a prouvé, contre la commune qui revendiquait les terres vaines et vagues comme lui appartenant de leur nature, que sa possession n'avait rien de féodal et reposait sur un titre de propriété, tel, par exemple, qu'un décret forcé, au moyen duquel il avait acquis sa seigneurie et qui comprenait les terres litigieuses.

L'arrêt qui a statué sur l'enquête que la commune avait été autorisée à faire pour infirmer le titre opposé par le seigneur, et qui a déclaré que la preuve ordonnée n'avait pas été faite, échappe à la censure de la Cour de cassation.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller d'Oms et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin, plaidant Me Frignet. (Rejet du pourvoi de la commune de la Bruffières.)

OCTROI. — EXTENSION DU RAYON. — TAXE.

Lorsqu'il y a eu extension du rayon d'octroi d'une ville, toutes les marchandises et denrées qui se trouvent dans la partie de territoire nouvellement réunie sont soumises au droit d'octroi, si par leur nature elles sont atteintes par le tarif. Il n'est pas permis de distinguer entre les marchandises et denrées qui font l'objet du commerce des marchands qui les détiennent et celles qui, n'entrant point dans leur négoce spécial, seraient destinées à leur usage particulier. Ce n'est pas sur le commerce que sont établis les droits d'octroi, mais sur la consommation locale.

Admission, en ce sens, du pourvoi de la ville de Dunkerque, au rapport de M. le conseiller Bayle-Mouillard, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin; plaidant, Me Thiercelin.

COUR DE CASSATION (ch. civile).

Présidence de M. Bérenger.

Bulletin du 14 mars.

RENVOI POUR CONNEXITÉ. — SURSIS. — DÉFAUT PROFIT-JOINT.

L'article 171 du Code de procédure civile ne s'applique qu'aux cas où le renvoi pour connexité est demandé, et non au cas où l'une des parties s'est bornée à demander un sursis.

L'inobservation, devant les premiers juges, des dispositions de l'article 153 du même Code sur les défauts profit-joint, ne peut être invoquée, devant la Cour de cassation, contre un arrêt rendu contradictoirement entre toutes les parties, alors que ladite inobservation n'a été, devant les juges d'appel, l'objet d'aucunes conclusions.

Rejet, après délibération en chambre du conseil, au rapport de M. le conseiller Simonneau, et contrairement, sur le premier moyen, aux conclusions de M. l'avocat-général Sevin, d'un pourvoi dirigé contre un arrêt rendu, le 26 février 1850, par la Cour impériale de Paris. (Epoux Avenier contre Brière de Montaudin; plaidants, Mes Bosviel et Morin.)

RESPONSABILITÉ DES COMMUNES. — ACTION CIVILE. — PRESCRIPTION. — CHOSE JUGÉE.

L'action civile en responsabilité, dirigée contre les communes, à raison des pillages et dégâts commis sur leur territoire par attroupements et à main armée, n'est pas prescriptible seulement par trente ans; elle se prescrit, comme l'action pénale elle-même, par un laps de dix ans.

Le rejet, par un jugement qui a acquis l'autorité de chose jugée, d'une fin de non-recevoir, tirée de la prescription trentenaire, ne fait pas obstacle à ce qu'une prescription de plus courte durée puisse être ultérieurement invoquée.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Laborie, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général Nicias-Gaillard, d'un pourvoi dirigé contre un arrêt rendu, le 13 juillet 1850, par la Cour impériale d'Angers. (Juret, Cathelinais et autres contre la commune de Montjean. Plaidants, Mes Bosviel et Lanvin.)

FAILLITE. — DIVIDENDE. — TIERS-PORTEUR. — CAUTION.

Une même créance ne peut, dans une seule faillite, donner lieu à deux dividendes; spécialement, après que des tiers porteurs de traites ont reçu un premier dividende, la caution n'en peut recevoir un second. (Art. 543 du Code de commerce.)

Cassation, au rapport de M. le conseiller Feuilhade-Chauvin, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général Nicias-Gaillard, d'un arrêt rendu, le 22 août 1850, par la Cour impériale de Paris. (Commissaire au concordat Lemoine et Quinson fils, contre syndics Morand et sieur Morand. Mes Paul Fabre et Costa, avocats.)

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1re ch.).

Présidence de M. le premier président Delangle.

Audiences des 7 et 14 mars.

TESTAMENT OLOGRAPHE. — SIGNATURE IRRÉGULIÈRE. — DÉMENCE DE LA TESTATRICE. — DEMANDE EN NULLITÉ.

Le testament olographe est régulièrement signé par la souscription qui le termine des prénoms et noms du testateur, précédée du mot signé; *peu importe que le dernier de ces noms ne soit pas accompagné du paraphe, qui, en principe, n'est pas un élément substantiel et indispensable de la signature.*

Me Senard, avocat de MM. Tillier et Bray, héritiers légitimes, demandeurs en nullité du tastament en question, et appelants, expose les faits qui suivent :

Veuve d'un ancien greffier du Tribunal de commerce de Versailles, Mme Meyssin est décédée, en état de folie, laissant un testament, duquel il résultait l'exhérédation de sa famille et un legs universel au profit de M. et Mme Vivaux; cette exhérédation semblait impossible, car de bonnes et d'excellentes relations, au dire même de M. Vivaux, n'avaient pas cessé d'exister entre la défunte et ses parents, et M. Vivaux n'était connu d'elle que pour avoir, en qualité d'avoué, donné ses soins, sans prendre d'honoraires, à une demande en séparation de biens formée autrefois par Mme Meyssin.

Voici le texte de ce testament :

« Je soussignée ai fait mon testament comme suit :

« Je donne et lègue à M. Théodore-Elie Vivaux (avoué) et à Mme Adèle Vivaux (née Magin), son épouse, demeurant ensemble à Versailles, rue Duplessis, n° 86, la totalité de tous les biens meubles et immeubles que je laisserai à mon décès.

« Je fais ce legs à M. Vivaux et à Mme Vivaux en souvenir de leurs bontés.

« Telles sont mes dispositions de dernière volonté que j'ai écrites en entier de ma main et que j'ai signées.

« Fait à Versailles, le 6 janvier 1844.

« Signé : Jeanne-Louise-Céleste BRAY, veuve de Pierre-Antoine MEYSSIN. »

La signature, il importe de la remarquer dès à présent, n'est pas une signature; c'est la série des prénoms et noms de la testatrice, sans majuscules, sans paraphe.

Comment croire à la sincérité de ces dispositions? En 1844, Mme Meyssin avait trente-un ans; elle songeait à un nouveau mariage dont elle s'occupait alors; elle avait conservé de très bons rapports avec ses parents; elle avait depuis sept ans une domestique qu'elle aimait beaucoup, et elle n'aurait pas même laissé un souvenir à ses parents et à cette domestique!

S'il faut en croire M. Vivaux, Mme Meyssin, qui, le 30 avril 1852, était malade et était venue chez lui, y serait restée le 1er et le 2 mai; ce jour, M. Bray, oncle de Mme Meyssin, est venu la prendre pour la conduire à Argenteuil; elle est partie sans rien dire de son testament; mais l'oncle, ayant oublié son parapluie, a fait rebrousser chemin au fiacre, et est revenu chez M. Vivaux. C'est pendant que M. Bray était monté dans l'appartement pour chercher son parapluie, que Mme Meyssin a tiré de sa poche un petit paquet qu'elle a remis à M. Vivaux, qui était resté près d'elle, et lui a dit : « Prenez cela, je ne vous reverrai plus! » indiquant ainsi l'intention du suicide, qu'elle a exécutée le lendemain.

Tel est le récit de M. Vivaux, récit difficile à admettre en présence de l'affirmation faite par M. Bray, qu'il n'a été absent qu'un seul instant. Avant le débat judiciaire, on a fait à M. Vivaux des observations qui étaient de nature à le toucher. M. Thomas, subrogé-tuteur des enfants de M. Tillier (oncle de Mme Meyssin) et président de la chambre des notaires de Versailles, a cru devoir lui rappeler la devise véritablement belle, prise par la chambre des avoués de Versailles, et qu'elle place sur ses registres, sur ses délibérations, sur ses jetons de présence : *Quod non lex, pudor vetat.* M. Vivaux s'en est tenu à ce qu'il appelait son titre. Il a fallu plaider.

Des faits ont été articulés; M. Vivaux a répondu en reconnaissant l'exactitude de plusieurs de ces faits. Le débat a porté sur la prétention par nous élevée, en principe, que la date du testament olographe n'était pas, à cause de l'état de démence de Mme Meyssin, une date certaine, en sorte qu'il n'y avait pas ainsi de date à cet acte. En fait, nous avons dit que ce testament n'était pas l'œuvre de la volonté spontanée de Mme Meyssin, qu'il n'était autre chose que la reproduction même du modèle qui lui avait été donné, ce qui se manifestait notamment par l'apposition, à la suite les uns des autres, des prénoms et noms de Mme Meyssin, qu'il n'était d'ailleurs pas possible de considérer, ainsi écrits, comme une véritable signature.

Le Tribunal de première instance de Versailles a, le 29 juin 1852, rendu son jugement en ces termes :

« Le Tribunal, statuant sur la demande du sieur Bray et autres héritiers collatéraux de la dame veuve Meyssin;

« Attendu que le testament attaqué fait par lui-même foi de sa date;

« Attendu qu'il est constant et avoué qu'à cette date du 6 janvier 1844 la testatrice était parfaitement saine d'esprit;

« Que d'ailleurs le contexte du testament révèle une volonté libre et intelligente;

« Attendu que le testament dont s'agit présente toutes les conditions exigées par la loi pour la validité des testaments olographes : qu'il est écrit, daté et signé par la testatrice;

« Qu'à la vérité, les demandeurs attaquent la réalité de la signature;

« Mais attendu qu'il n'est pas dénié par eux que ces mots qui terminent le testament : « Signé Jeanne-Louise Céleste Bray, veuve de Pierre-Antoine Meyssin, ne soient, comme le reste dudit testament, écrits de la main même de la dame Meyssin;

« Attendu que cette souscription constitue une véritable signature annoncée par ces mots en tête de l'acte : « Je soussignée, » et par ceux-ci, placés avant ladite signature : « Telles sont mes dispositions de dernière volonté, que j'ai écrites en entier de ma main et que j'ai signées; »

« Attendu que le défaut de paraphe ne vicie pas la signature, dont il n'est pas un élément substantiel et indispensable;

« Que le mot « signé, » qui précède les noms et prénoms de la testatrice ne saurait davantage invalider la signature complète et régulière qui clôt ledit testament;

« Attendu enfin qu'il n'est pas possible d'admettre qu'un acte ainsi libellé, daté et signé, ait pu n'être qu'un simple projet de testament, alors surtout que cet acte a été remis par la testatrice au légataire universel, sous une enveloppe cachetée portant cette suscription explicative : « Testament de Mme veuve Meyssin; »

« Attendu que les faits dont on demande subsidiairement à faire la preuve ne sont ni pertinents ni admissibles, puisqu'ils n'auraient pour effet que d'établir de la part de Mme Meyssin l'intention de modifier son testament, ce qu'elle n'a pas fait;

« Attendu qu'au surplus les demandeurs n'allèguent aucun fait de fraude, de suggestion ou de captation;

« Déclare les héritiers Meyssin mal fondés dans leur demande en nullité du testament dont s'agit;

« Les déclare également mal fondés dans leur demande subsidiaire, dont ils sont déboutés;

« Ordonne que ledit testament sera exécuté selon sa forme et teneur; maintient au besoin l'envoi en possession provisoire prononcée au profit des légataires universels, et condamne les demandeurs aux dépens. »

Appel a été interjeté par MM. Bray, Tillier et consorts.

Me Senard fait remarquer d'abord qu'un testament, un legs universel fait par une cliente au profit de son conseil, appelle nécessairement un examen très sévère de la part de la justice.

A peine ai-je besoin de dire, ajoute l'avocat, que le testament olographe d'un insensé ne fait pas foi de sa date. Mme Meyssin, a dit M. Vivaux, était folle sur un point et raisonnable sur tout le reste : mais sur quel point? M. Vivaux ne l'a pas dit. Ce que nous savons positivement, c'est qu'elle disait « que M. Vivaux l'avait magnétisée, qu'elle était placée sous sa loi; » et nous sommes autorisés à en conclure que, sous cette impulsion, elle pouvait aisément consentir à écrire et dater un acte et même un testament.

De fait, elle était chez M. Vivaux le 30 avril, le 1er, le 2 mai; elle est allée le 1er chez elle, pour y prendre une petite boîte, et ce serait alors qu'elle aurait pris son testament. S'il en est ainsi, comment, en partant le 2 mai avec son oncle, oublie-t-elle de remettre le testament à M. Vivaux? Evidemment tout cela est une fable; on n'en doutera pas, si on se rappelle que Mme Meyssin était encore jeune, qu'elle songeait alors à se remarier, qu'elle avait une famille qu'elle aimait et dont elle était chérie.

Veut-on interroger l'acte lui-même? Il paraîtra ou le fait d'un esprit inintelligent, ou la simple copie d'un modèle resté d'ailleurs incomplet. Il n'y a pas même de signature. La signature, *signum*, c'est le seing, la marque par laquelle on clôt un acte; le nom en lui-même n'est pas la signature. En effet, lorsqu'un évêque met une croix au bas d'un mandement, il y a signature, et la jurisprudence n'est pas douteuse à cet égard.

D'un autre côté, le testament, dans l'espèce, n'est pas signé de la signature ordinaire de Mme Meyssin. Il se termine par la série de ses prénoms, noms et de ceux de son mari, sans paraphe et sans majuscules, série précédée du mot *signé*, lequel est l'indice d'un modèle suivi et exprime une copie et non un original. Remarquons encore que cette copie, car ce n'est pas autre chose, est sur papier libre. Or, un homme d'affaires fera son testament sur un papier libre, sur le premier papier venu; mais une femme laissée à son libre arbitre fera infailliblement le sien sur papier timbré.

On objecte que l'enveloppe porte les mots « testament de Mme Meyssin; » mais ces mots, s'ils sont de la main de Mme Meyssin, elle a pu fort aisément se déterminer à les écrire sous une suggestion étrangère.

Me Senard donne lecture de l'articulation des faits dont, au besoin, il offre la preuve par enquête. De ces faits, qui rentrent dans l'exposé qui précède, il résulte, en résumé : 1° que les relations de la défunte avec M. Vivaux avaient été très fugitives, s'étaient insensiblement éteintes dans les dernières années, et que Mme Meyssin n'avait jamais exprimé d'autre intention que de lui donner son mobilier de salon; 2° qu'elle avait, au contraire, conservé de bons rapports non interrompus avec ses parents, notamment avec M. Bray, qui, à chacun des voyages de Mme Meyssin à Argenteuil, lui donnait 10 ou 20 fr. pour ses frais, et qu'elle avait annoncé le projet de faire un legs à sa domestique; 3° que Mme Meyssin, ayant, en 1844, la pensée de se remarier, avait eu successivement trois entrevues avec trois prétendus; 4° qu'enfin, dans ses dernières années, Mme Meyssin, dont le caractère avait toujours été assez excentrique, tombait tantôt dans un état d'agitation, tantôt dans un état d'abattement et de mélancolie, symptômes ordinaires de la folie.

Me Paillet, avocat de M. et Mme Vivaux, expose que M. Vivaux et M. Meyssin étaient condisciples, qu'ils s'étaient établis à la même époque, en 1829, à Versailles, l'un comme avoué, l'autre comme greffier du Tribunal de commerce, et qu'après leur mariage l'intimité existante s'était établie entre leurs femmes.

L'avocat soutient le jugement attaqué.

Conformément aux conclusions de M. Barbier, substitut du procureur-général impérial,

La Cour, adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

JEUX DE BOURSE. — DEMANDE EN PAIEMENT. — PREUVE. — COUVERTURE. — RESTITUTION.

L'agent de change ne peut réclamer le paiement du solde d'opérations constituant des jeux de bourse; il n'est pas admissible à prouver par ses livres le solde qu'il réclame, la loi n'acceptant ce moyen de preuve que pour des opérations sérieuses; il n'est pas davantage recevable à retenir, comme couverture et compensation, des valeurs par lui achetées pour le client, et revendues par lui au nom de ce dernier, mais sans son autorisation.

D'autre part, le client, en reprenant cette couverture, est sans droit pour demander le paiement d'un solde résultant de ces mêmes jeux de bourse.

M. Eugène Mihura, chef de la maison de banque Mihura et Ce, de Bordeaux, avait fait des opérations de bourse considérables avec plusieurs agents de change de Paris, et notamment avec M. Bassery. Ces affaires se sont liquidées sans difficulté entre les parties jusqu'en 1850; elles présentaient, au mois de novembre 1850, un solde de 13,734 fr. au profit de M. Mihura. Au mois de décembre 1850, M. Mihura était à Paris, et il n'a plus quitté cette ville; il y est décédé le 18 janvier 1851. M. Bassery a présenté à M. Jules Mihura, frère et héritier bénéficiaire, et liquidateur de la maison de banque, un compte se soldant en sa faveur par 2,415 fr.; Jules Mihura a méconnu toutes opérations postérieures à la liquidation de novembre, et il a formé devant le Tribunal de commerce une demande en paiement du solde de 13,734 fr. en restitution de huit actions de la ville de Paris, remises aux mains de M. Bassery, ou de 11,214 fr. pour leur valeur.

Le 5 novembre 1851, le Tribunal a statué dans les termes suivants :

« Le Tribunal,

« Attendu que le différend qui divise les parties porte sur le règlement d'un compte que S.-E. Mihura, aujourd'hui décédé, et aux droits duquel se trouve Jules-Salva Mihura, aurait eu avec Bassery;

« Que ce compte avait pour objet des opérations des ventes et achats d'effets publics;

« Attendu que pour établir sa prétention J.-S. Mihura repousse de son débit audit compte les articles qui y sont portés comme résultant des liquidations de décembre et de janvier dernier, et se refuse en outre à admettre la vente opérée le 8 janvier, de huit obligations de la ville de Paris, excipant de ce que Bassery ne justifie d'aucun ordre écrit émané de Mihura qui l'ait autorisé à faire les opérations dont s'agit;

« Attendu qu'il résulte des explications fournies au délibéré qu'il est constant que S.-E. Mihura était à Paris lors des opérations aujourd'hui contestées par J.-S. Mihura;

« Que cette circonstance justifie suffisamment le défaut d'ordre écrit reproché à Bassery;

« Qu'en effet il est d'usage fréquent, dans ces sortes d'opérations, de transmettre verbalement ses ordres au parquet de la bourse;

« Qu'en outre les écritures de Bassery ne laissent aucun doute à l'égard desdites opérations faites pour le compte de S.-E. Mihura;

« Qu'il résulte de ce qui précède et de l'examen dudit compte qu'il n'y a pas lieu d'en distraire les articles désignés par J.-S. Mihura, et que, loin d'être créancier de Bassery, S.-E. Mihura est au contraire son débiteur du solde dudit compte dont le montant est réclamé, soit 2,415 fr. 30 c.;

« Déclare J.-S. Mihura mal fondé en sa demande, l'en déboute, et, statuant à l'égard de la demande reconventionnelle, condamne J.-S. Mihura ès-noms qu'il procède par toutes les voies de droit seulement à payer à Bassery la somme de 2,415 f. 20 c, avec les intérêts suivant la loi; condamne J.-S. Mihura ès-noms en tous les dépens, etc. »

Appel. Mᵉ Horson, avocat de M. Mihura, a prétendu que M. Bassery ne justifiait pas d'ordres du défunt pour les opérations qu'il alléguait. Il ajoutait qu'en tout cas il était établi que M. Bassery aurait dans les circonstances, pour ce qui concernait les opérations postérieures à la liquidation de novembre, pratiqué des jeux de bourse dont le risque était à sa charge, et qui n'engendraient aucune action.

Mᵉ Nicolet, avocat de M. Bassery, a soutenu le jugement.

M. Barbier, substitut du procureur général impérial, a fait observer que le Tribunal n'avait pas abordé la véritable question du procès. Il n'est pas douteux, ajoute ce magistrat, qu'il y a eu jeu de bourse, le fait est avancé par M. Bassery. Le capital représentatif de toutes les opérations dépasse 9 millions, il ne s'agissait donc que des différences. La jurisprudence a sévi contre les agents de change, toutes les fois que de tels abus ont été révélés. Un arrêt de cette chambre, du 11 mars 1851, a flétri énergiquement les illégalités commises dans ces circonstances par ces officiers publics. Ces avertissements n'ont pas suffi. En présence d'un mal réel, d'autant plus grave qu'on semble compter sur nous ne savons quelle tolérance, quel oubli de la loi, nous avons pensé que nous devions expressément resserrer devant vous les droits du ministère public, à raison de l'infraction commise par M. Bassery aux dispositions de la loi pénale. Nos impressions personnelles ont été partagées par le magistrat dont la main ferme est appelée à diriger le parquet de la Cour.

M. l'avocat-général, s'expliquant sur le procès en lui-même, établit que, du fait reconnu du jeu de bourse, il résulte qu'il n'y a nulle action en justice au profit de l'agent ni du client, et il repousse l'exception proposée par M. Bassery pour retenir à titre de couverture les 8 actions de la ville de Paris qu'il a été chargé d'acheter, et dont il a plus tard réalisé la valeur par une revente que M. Mihura prétend n'avoir pas été autorisée.

C'est souvent, dit à cet égard M. l'avocat-général, un point délicat que celui relatif aux *couvertures*. Sans doute, suivant l'article 1967 du Code Napoléon, le joueur n'est pas restituable contre le paiement qu'il a fait; mais quand y a-t-il paiement? Dans le jeu ordinaire, où les enjeux sont sur table, si le perdant reprend le sien, le gagnant aura-t-il une action? Non, dit M. Troplong, et telle est aussi notre opinion. La jurisprudence a admis un tempérament d'équité en ce qui concerne les jeux de bourse : elle maintient les paiements anticipés, mais il faut que ces paiements aient été volontaires; une simple garantie ne suffit pas : on ne garantit pas un engagement illicite. A cet égard l'arrêt du 11 mars 1851 décide que la remise faite à un agent de change d'actions industrielles ou de toutes autres valeurs de portefeuille à titre de couverture des avances qu'il pourra faire dans des opérations ayant le caractère de jeux de bourse ne peut être considéré comme un paiement anticipé de dette de jeu (article 1967 du Code Napoléon), qui, comme tel, ne serait pas sujet à répétition. Il n'y a que les couvertures en espèces ou en valeurs dont le prix doit (suivant l'intention commune des parties) être appliqué, après sa réalisation, au paiement des avances de l'agent de change, qui puisse, en pareil cas, être considéré comme paiement anticipé.

Appliquant ces principes à l'espèce, M. l'avocat-général estime qu'il résulte des enonciations des livres de l'agent de change qu'il y a eu autorisation par Mihura d'augmenter la couverture par la revente des huit obligations, d'où suit qu'il y a eu paiement anticipé, et que la restitution de ces valeurs ne peut être réclamée.

M. l'avocat-général conclut à l'infirmation du jugement, à ce que les parties soient respectivement déclarées non recevables, et à ce qu'il lui soit donné acte de ses réserves contre M. Bassery.

Voici le texte de l'arrêt :

« La Cour,

« Considérant qu'il est constant entre les parties : 1° que Bassery, agent de change, a, pendant plusieurs mois, prêté son entremise à des opérations de bourse pour le compte de Mihura, banquier à Bordeaux; 2° qu'un compte réglé en novembre 1850 a constitué Mihura créditeur d'un solde de 13,734 fr. 15 c.; 3° que, le 22 décembre, huit actions de la ville de Paris ont été achetées au nom de Mihura, moyennant 11,214 fr. 25 c., et payées de ces fonds; 4° que ces actions, restées entre les mains de Bassery, ont été revendues par ses soins, mais sans ordre de Mihura, le 8 janvier 1851;

« Considérant que Bassery, sommé de restituer à la succession bénéficiaire de Mihura, décédé le 19 janvier, le solde du compte de novembre 1850, et les actions de la ville de Paris, ou leur valeur, a répondu qu'il avait appliqué le montant à couvrir des pertes résultant de jeux de bourse engagés en décembre 1850 et janvier 1851 pour le compte de Mihura, et que, compensation faite du débit et du crédit, il restait créancier de 2,415 fr.;

« Mais considérant qu'aucun ordre de Mihura n'est représenté autorisant les opérations signalées par Bassery;

« Que celui-ci ne produit, à défaut d'ordre exprès, ni compte réglé, ni acte de ratification; qu'il se borne, pour justifier son allégation, à exciper de mentions consignées sur ses livres à l'époque où les négociations contestées ont eu lieu;

« Considérant que, pour apprécier justement la défense de Bassery, il ne faut perdre de vue, ni la nature du mandat, ni la nature de la transaction, pour laquelle le mandat serait intervenu;

« Que, s'il est permis à l'agent de change, quand il a fait une opération sérieuse, et qu'un dissentiment s'élève sur les achats et ventes dont il a été l'instrument, de compléter par les énonciations de ses livres la preuve du mandat qu'il allègue et que rend vraisemblable la réunion préalable en ses mains des titres ou valeurs destinés à être l'élément d'une transaction réelle, il n'en peut être ainsi quand les opérations sont fictives;

« Qu'en effet, la faculté conférée par l'article 12 du Code de commerce de chercher dans les livres du commerçant la preuve de conventions litigieuses se restreint aux faits de commerce;

« Considérant qu'on ne peut comprendre sous cette dénomination les spéculations immorales et ruineuses où sont seulement engagées les sommes représentant la différence de valeurs ou de capitaux imaginaires;

« Considérant que Bassery ayant expressément reconnu que les opérations auxquelles il a prêté son ministère n'étaient que des paris sur la hausse et la baisse des effets publics, il ne peut être admis à prouver par ses livres qu'il s'est rendu complice d'un fait réprouvé par la loi, et tirer de sa propre déclaration l'occasion d'un gain illégitime;

« Considérant toutefois que le solde de 13,734 fr. 15 c. provenant d'opérations fictives, la justice n'en peut ordonner le paiement;

« Que le seul droit qui appartienne à la succession bénéficiaire de Mihura est de réclamer les obligations de la ville de Paris vendues par Bassery sans autorisation, ou la valeur desdites obligations;

« Infirme; au principal, condamne Bassery, même par corps, à restituer à Mihura ès-noms les huit obligations de la ville de Paris achetées le 22 décembre 1850, ou, à défaut, à lui payer la somme de 11,214 fr. 35 c., avec intérêts du jour de la demande;

« Sur toutes autres fins et conclusions des parties, les déclare respectivement non recevables, etc.;

« Donne acte au procureur-général impérial de ses réserves contre Bassery. »

COUR IMPÉRIALE DE LYON (4ᵉ ch.).

Présidence de M. Seriziat.

Audience du 28 février.

OFFICE. — AGENT DE CHANGE. — SOCIÉTÉ. — NULLITÉ. — ACTION DES CRÉANCIERS.

Les pactes d'association pour l'exploitation des offices conférés par le Gouvernement étant frappés d'une nullité radicale, il suit que les tiers ne sauraient emprunter à ce contrat réprouvé par la loi les éléments d'une action utile pour obtenir contre chacun des prétendus associés une condamnation solidaire.

Les dispositions de l'article 42 du Code de commerce portant que la nullité d'une société ne peut pas être opposée aux tiers, ne sont applicables qu'aux sociétés qui ont pu valablement être formées, et non aux associations prohibées qui n'ont jamais pu régulièrement exister.

M. Couvert, ancien agent de change à Lyon, avait acheté son office en juillet 1847, de M. Mège, qui, se réunissant avec M. Velay, avait constitué une société à trois, pour l'exploitation de la charge. L'apport de chacun des associés était de 100,000 francs; total : 300,000. qui devaient constituer le capital nécessaire pour représenter le prix de l'office, le cautionnement et le fonds de roulement. Survinrent, peu de temps après, les événements de 1848. M. Couvert se vit tout à coup obligé de suspendre ses opérations; des syndics furent nommés; les créanciers, convoqués, furent mis en demeure de produire et d'affirmer leurs créances. C'est alors que MM. Mège et Velay élevèrent la prétention de se faire colloquer comme les autres créanciers; le premier, pour 151,000 fr.; le second, pour 136,782 fr.; mais ces prétentions furent repoussées par jugement du Tribunal de commerce du 19 décembre 1849, et par arrêt de la Cour du 9 décembre 1850, lesquels décidèrent que les sociétés formées pour l'exploitation d'un office sont radicalement nulles, et que MM. Mège et Velay ne seraient admis au passif que déduction faite de la part à leur charge, soit dans les pertes résultant des opérations, soit dans la dépréciation du prix de l'office.

Les choses en étaient là, et le pourvoi formé contre l'arrêt de 1850 avait été rejeté par la Cour de cassation, lorsque, le 19 juin 1852, MM. Garcin, Noaillyet Côte, banquiers à Lyon, admis au passif de la faillite pour 24,000 francs, firent assigner tant M. Velay que M. Chevillard, syndic Mège, et M. Tatu, syndic Couvert, pour faire prononcer : 1° que MM. Velay et Chevillard, ce dernier en qualité de syndic, seront condamnés solidairement à lui payer les 24,000 fr., montant de sa créance; 2° qu'ils seront admis, pour le montant nominal de cette créance, au passif de la faillite Mège; 3° que dans le cas où des dividendes provenant de la faillite Couvert seraient ordonnancés en faveur de M. Velay, ces dividendes seraient attribués à M. Côte et versés dans ses mains, à concurrence de sa créance; 4° que le jugement sera déclaré commun avec M. Tatu, syndic de la masse Couvert.

M. Velay a fait répondre que la prétendue société Couvert, Mège et Velay, ayant été déclarée nulle et n'étant plus qualifiée qu'une communauté d'intérêts, on n'y saurait trouver les élements d'une société en nom collectif susceptible d'entraîner contre ses membres une solidarité quelconque; que, d'ailleurs, M. Couvert avait toujours eu la direction, pléine, entière et exclusive de sa charge; que M. Velay n'avait jamais été employé dans les bureaux de M. Couvert; qu'il n'avait droit à aucune levée, et qu'il ne s'était jamais immiscé en rien dans les opérations.

Au nom de M. Tatu, syndic de la masse des créanciers Couvert, on a soutenu que la prétention de M. Côte tendant à lui faire, dans la faillite, une position privilégiée, ne pouvait être accueillie. Sa créance, dit-il, est une créance sociale, à l'exclusion de celle d'un grand nombre de créanciers qui ont traité avec Couvert antérieurement à l'acquisition de son office. Mais il ne peut y avoir de créance sociale emportant privilége que là où il y a société, personne civile, être moral, ce qui ne se rencontre pas ici.

Le 3 août 1852, le Tribunal de commerce a statué ainsi :

« Considérant que les causes sont connexes, il y a lieu de les joindre pour statuer par un seul et même jugement;

« Considérant que la société contractée entre les sieurs Couvert jeune, Mège et Velay, pour l'exploitation de l'office d'agent de change, dont le sieur Couvert jeune était titulaire, a été déclarée nulle par notre jugement du 19 décembre 1849, confirmé par arrêt de la Cour d'appel du 9 décembre 1850;

« Considérant qu'il ne s'agit plus, dès lors, entre les sieurs Couvert jeune, Mège et Velay, que du réglement de la communauté d'intérêts qui a existé entre eux, et que le jugement et l'arrêt précités ont établi que les pertes faites sur le prix de la charge et sur le résultat des opérations seraient supportés, savoir : 27 pour 100 par le sieur Mège, et 30 pour 100 par le sieur Velay, c'est-à-dire que les créances des sieurs Mège et Velay seraient admises au passif de la faillite Couvert jeune, sous la déduction de leur part dans les pertes indiquées ci-dessus;

« Considérant que ces questions ont été souverainement jugées à l'égard du sieur Tatu, syndic, représentant la masse des créanciers Couvert jeune, parmi lesquels figurent les demandeurs qui ont tous produit et affirmé leurs créances sans restriction; que dès que la validité de la société Couvert a été appréciée et que les rapports que les sieurs Mège et Velay devaient à la masse, en raison de leurs relations avec le sieur Couvert jeune, ont été réglés par un jugement et un arrêt ayant acquis la force de chose jugée, aucun créancier ne peut intenter de nouveau et à son profit particulier une action fondée sur les mêmes causes, ce qui tendrait évidemment à revenir sur un fait déjà jugé, et à obtenir une seconde fois, comme individu, ce que l'on aurait déjà reçu une première fois comme faisant partie de la masse, dès lors les sieurs Garcin, Noally et Côte, Cavanaghi et consorts, sont non-recevables et mal fondés;

« Considérant que le sieur Tatu, syndic de Couvert jeune, n'est intervenu dans l'instance que pour combattre, en ce qui le concernait, les prétentions des demandeurs, et réserver les droits de la masse Couvert jeune, il y a lieu de le renvoyer d'instance avec dépens;

« Considérant que le sieur Cavanaghi ne se présente pas pour soutenir sa demande, ce qui fait présumer qu'il n'a pas de meilleures raisons à faire valoir que les sieurs Garcin, Noally, Côte et consorts;

« Considérant que les frais sont à la charge de la partie qui succombe;

« Par ces motifs :

« Le Tribunal, jugeant en premier ressort et statuant sur les instances jointes, dit et prononce défaut, faute de plaider, contre le sieur Cavanaghi, et pour le profit déboute les sieurs Garcin, Noally, Côte, Cavanaghi et consorts de leurs demandes comme non-recevables et mal fondées, et les condamne chacun en ce qui les concerne et au prorata de leurs intérêts, aux frais et dépens; renvoie d'instance avec dépens, les sieurs Velay, Chevillard, syndic Mège, et Tatu, syndic Couvert jeune. »

Sur l'appel interjeté par M. Côte, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

« La Cour:

« Attendu que l'intérêt de Louis Perrin, dans la contestation, n'excédait pas la somme de 262 fr. 25 cent., montant de sa créance contre Couvert jeune; que, par conséquent, en ce qui le concerne, le jugement attaqué par la voie de l'appel était en dernier ressort; qu'ainsi, la fin de non-recevoir opposée dans le cours des plaidoiries est bien fondée;

« Attendu que la convention verbalement intervenue, le 1ᵉʳ juillet 1847, entre Couvert, Velay et Mège, dans le but de mettre en commun les profits de la charge d'agent de change, dont Couvert était titulaire, doit être considérée comme entachée d'une nullité radicale;

« Qu'en effet, les offices conférés par le gouvernement sont essentiellement personnels; qu'ils doivent être exploités exclusivement par celui qui en est pourvu; d'où il suit que tout pacte d'association, devant par sa nature créer une immixtion étrangère, par là même est illicite, quelles que soient les clauses à l'aide desquelles on ait voulu dissimuler ce vice;

« Attendu que, dès-lors, les appelants ne peuvent prétendre que Velay et Mège doivent, à raison de leur société avec Couvert jeune, être réputés ses codébiteurs solidaires, parce qu'ils ne sauraient emprunter à un contrat réprouvé par la loi les éléments d'une action utile; que vainement ils se prévalent de l'art. 42 du Code de commerce pour en induire que la nullité d'une société ne peut être opposée aux tiers; que cet article est fait pour le cas où une association valablement contractée est déclarée sans effet, parce que les formalités prescrites pour sa publicité n'ont point été remplies, et non pour celui d'une association prohibée et qui n'a jamais pu régulièrement exister; que déjà ces principes ont été reconnus par la Cour dans un arrêt précédemment rendu entre les parties, et que leur portée s'applique aussi bien à la société en commandite qu'à la société en nom collectif;

« Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges, sans toutefois admettre qu'une exception de chose jugée peut être opposée aux appelants;

« La Cour dit et prononce, statuant par fin de non-recevoir contre Louis Perrin, que l'appel est mis à néant; ordonne, en conséquence, que le jugement du 3 août 1852 sortira son plein et entier effet; condamne les appelants en l'amende et aux dépens. »

(Conclusions conformes de M. d'Aiguy; plaidants, Mᵉˢ Perras, Rambaud et Duquaire.)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE L'YONNE.

Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. Malleville.

Audience du 11 mars.

EMPOISONNEMENT D'UNE BELLE-MÈRE PAR SON GENDRE.

L'accusé se nomme Bernard; il est âgé de trente-sept ans, demeure à Villon, département de l'Yonne, où il exerce la profession de boisselier. C'est un homme de moyenne taille, aux cheveux bruns, courts et plats, aux pommettes saillantes et légèrement colorées, au teint mat, aux yeux renfoncés sous l'arcade sourcilière. Il est vêtu du costume des laboureurs. Son maintien est calme; il paraît impassible et répond avec le plus grand sang-froid aux questions qui lui sont adressées.

Bernard est accusé d'avoir empoisonné sa belle-mère, la veuve Brouer, âgée de soixante-cinq ans, avec du vitriol bleu. Après les questions d'usage, le greffier donne lecture de l'acte d'accusation, et il en résulte les faits suivants :

« En 1849, Bernard, ouvrier boisselier, épousa, à Villon, Catherine Brouer, fille de la veuve Brouer, et vint habiter chez sa belle-mère avec sa femme. Pour rendre le logement plus commode on partagea une vaste chambre en deux; l'une de ces deux chambres, moins commode que l'autre, fut assignée à Bernard contre les conventions faites. Il en fut mécontent, et cette légère violation des traités l'indisposa vivement contre sa belle-mère. Cependant il continua à vivre avec elle. Bernard était affligé d'une infirmité qui rendait à sa femme son voisinage fort désagréable, et ce fut, à ce qu'il paraît, entre lui et sa femme, l'origine d'une mésintelligence qui devint bientôt de la discorde. Bernard crut que sa belle-mère conseillait mal sa femme, et comme la vie en commun lui devenait insupportable, il quitta sa femme et se retira chez un parent pendant quelque temps.

« Revenu plus tard chez sa femme et par conséquent chez sa belle-mère, il reprit son genre de vie passé et de nouveau la discorde régna au logis. Cet état de choses devait avoir un déplorable résultat. Le 23 octobre 1852, la veuve Brouer se trouvait seule, Bernard était parti pour son travail, ainsi que sa femme, pauvre et vivant au jour le jour. La veuve Brouer, entre autres ressources, allait souvent faire du bois mort; ce jour-là elle devait s'y rendre avec une voisine. Celle-ci vint en effet la trouver avant de partir. La veuve Brouer, qui avait soif, but dans une tasse de terre environ un verre de boisson dite rapé de prunelles. La voisine en but également dans la même tasse, et il en resta environ un verre et demi au fond. Avant de partir, la veuve Bernard plaça la tasse sur un billot et la recouvrit. On sortit, la porte fut fermée à clé, et la clé déposée dans une cachette connue seulement des époux Bernard. Ce jour-là Bernard n'avait pas déjeuné chez lui, il était dix heures et demie environ.

« A trois heures, la veuve Brouer rentra, elle était altérée; elle but avidement dans la tasse qu'elle retrouva à la même place, bouchée de la même façon et contenant à peu près la même quantité de liquide. Mais à peine eut-elle absorbé la moitié de la boisson qu'elle éprouva une âcreté insupportable dans la bouche qui lui fit jeter le reste du rapé, puis immédiatement elle ressentit d'atroces douleurs dans l'estomac. Elle appela au secours en se déclarant empoisonnée, les vomissements eurent lieu immédiatement et avec une telle violence que la totalité de la boisson et du poison fut rejetée. Les voisins accourus examinèrent les déjections et la boisson jetée; on y découvrit des parcelles nombreuses de vitriol, des parcelles de même nature furent découvertes sur la table. Les médecins appelés constatèrent qu'en effet la veuve Brouer avait été empoisonnée avec du vitriol, mais que la grande quantité de poison ingéré avait sauvé la vie de la victime en provoquant des vomissements considérables et subits.

« Qui avait jeté le poison dans la tasse? C'était un point fort obsur; cependant la veuve Brouer et sa fille n'avaient pas caché leurs soupçons sur Bernard, et quand celui-ci entra, après avoir été averti de ce qui se passait, sa belle-mère l'accueillit spontanément par ces paroles terribles : « Malheureux! tu as fait un beau coup là! tu m'as empoisonnée avec du vitriol. — Je ne sais pas qui, mais ce n'est pas moi, répondit Bernard pâle et tremblant. »

« On procéda à une instruction minutieuse. Bernard avoua être rentré au logis pendant l'absence de sa belle-mère; il avoua aussi qu'ayant soif il avait rempli, avant de la vider entièrement, la tasse et avait bu à même; il avoua qu'il en avait laissé une quantité égale à celle qui s'y trouvait. D'ordinaire la tasse se plaçait sur la cheminée ou sur la table, et cette précaution de la remettre sur le billot pouvait sembler étrange. Cependant Bernard niait toujours : « Je n'ai jamais eu de vitriol, disait-il, je ne m'en sers jamais, on ne m'en a jamais vu. Si l'on peut prouver que j'en ai acheté, je consens à passer pour coupable. »

« On procéda à des perquisitions minutieuses; on fit enquête sur enquête, et déjà Bernard paraissait complétement rassuré, quand deux femmes, la femme Guillemot et sa fille, marchandes épicières à Villon, vinrent déclarer qu'en 1851, Bernard s'était présenté chez elles pour acheter du papier, de l'encre et du vitriol bleu. Cette déposition était terrible, aussi Bernard essaya-t-il de la nier; mais les deux femmes précisaient tellement les faits qu'il fallut bien les croire. Elles avaient tellement la mémoire présente, qu'elles se souvenaient que Bernard s'était plaint du peu d'encre qu'on lui donnait, qu'il avait reversé ce liquide dans sa bouteille en annonçant qu'il en prendrait ailleurs. »

A l'audience, Bernard a nié ces faits; il a cherché à faire croire indirectement que le crime avait été commis par un étranger, par sa femme ou même par sa belle-mère, *pour lui faire arriver de la peine.* Mais personne ne pouvait entrer chez la veuve, mais il était prouvé que sa femme n'était pas rentrée de la journée, et l'idée d'un suicide pas plus que l'idée d'un empoisonnement simulé n'était admissible. Ce système de défense ne pouvait donc réussir, et toutes les dépositions des témoins et les déclarations de la veuve Brouer sont venues en démontrer l'invraisemblance.

L'accusation, soutenue avec une grande logique par M. Benoît, procureur impérial, a réuni toutes les charges, toutes les présomptions qui pesaient sur Bernard, et en a fait un faisceau de preuves que toute l'habileté du défenseur, Mᵉ Lescuyer, du barreau d'Auxerre, n'a pu renverser.

Bernard, après un court et clair résumé de M. Malleville, reconnu coupable d'empoisonnement sur la personne de sa belle-mère, mais avec admission de circonstances atténuantes, a été condamné à vingt ans de travaux forcés.

Le condamné a écouté avec le plus grand calme l'arrêt qui l'a frappé et s'est retiré avec l'impassibilité qu'il avait gardée pendant tout le cours des débats.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BEAUVAIS (appels correctionnels).

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. Danjou.

Audience du 26 février.

REPRÉSENTATIONS MAGIQUES ET CABALISTIQUES. — LE BERGER DEVIN ET LES CHEFS DE LA GRANDE MAGIE. — ESCROQUERIE.

Siméon, le fameux rabbin, regardé comme le prince des cabalistes du onzième siècle, n'était rien auprès de Vieublé, car s'il a cherché, de son temps, à connaître l'avenir, jamais sa baguette divinatoire n'a eu les succès de celle de ce berger du dix-neuvième siècle qui vient aujourd'hui s'asseoir sur les bancs de la police correctionnelle.

Les débats dont nous venons d'être témoins nous ont appris combien ces hommes, heureusement devenus rares, trouvent encore de ressources dans l'ignorance pour exploiter la crédulité des gens de la campagne.

Stéphanie Roisin, jeune fille aux manières agrestes, n'avait point oublié que son amant, qui est sous les drapeaux, lui avait, au moment de son départ, promis fidélité, constance et le mariage par-dessus, Mais quand devait-il rentrer au village? Voilà ce qu'il lui importait de savoir.

Vieublé, ce berger de Picardie dont la réputation arrive jusqu'à elle, possède au suprême degré l'art de deviner, et passe pour un savant dans la contrée. Quel bonheur! la pauvre fille va donc trouver un terme à son auxiété. Les cartes sont tirées, le grand livre des des ins est ouvert. Vieublé prenant alors une attitude grave et un air prophétique déclare « que l'amant de Stéphanie sera de retour au pays natal dans les premiers jours du mois de janvier 1853; qu'elle sera heureuse et aura un brillant avenir. » Puis Vieublé promet d'aller la retrouver dans la neuvaine, parce qu'il aura peut-être encore de grandes choses à lui révéler. Pour ce premier coup de cartes, il se contente de réclamer 1 fr. 20 c.; mais Stéphanie, qui vient d'apprendre des choses si chères à son cœur, est généreuse, elle donne 1 fr. 50 c.

Huit jours se passent et le prophète Vieublé a su découvrir la demeure de Stéphanie, à laquelle il annonce qu'un trésor de 6,657 fr. est caché chez elle; mais pour qu'il puisse indiquer l'endroit, il lui faut un mouchoir rouge, neuf, n'ayant jamais servi, et 35 francs 13 sous, qui seront placés dans ce mouchoir pour que l'affaire ne manque pas. Il lui annonce encore qu'il lui avait seulement indiqué le mois dans lequel son ami reviendrait avec un congé, mais qu'il pouvait, avec 5 francs 13 sous, faire une expérience de plus, qui lui permettrait de fixer exactement le jour de son arrivée chez elle. Stéphanie, qui ne se tenait plus de joie, donne tout ce que Vieublé lui demande. Son frère, à son tour, remet 17 francs 40 centimes pour savoir « ce qu'il aurait à passer dans le reste de sa vie. »

De nouveau les cartes sont tirées, mais, pour parler le langage de la grande magie, Vieublé dit : « Elles montent trop haut, il me faudrait mon grand jeu. » Il ne peut donc rien dire de précis ce jour-là, et se retire en assurant qu'il y a de l'argent caché dans trois endroits, et que si on le voit revenir avec *son supérieur*, on pourra se frotter les mains, car ce sera bon signe, et cela voudra dire qu'il y aura des sommes énormes enfouies dans la maison de Stéphanie.

Vieublé ne s'était retiré que pour mieux exploiter la famille Roisin. En effet, deux jours après, il arrive avec les frères Béranger qu'il fait passer, l'un pour son *supérieur* et l'autre pour son *contrôleur*. Ils font jurer de ne voir confiance dans la magie et de ne rien dévoiler de ses mystères; puis ils font de la main gauche le signe de la croix et beaucoup d'autres auxquels Stéphanie et ses parents ne comprennent absolument rien; ils prononcent quelques paroles que l'on prend pour du latin; le *supérieur* mesure la maison, et tous trois se retirent dans une chambre où différentes expériences sont renouvelées, des chiffres sont faits, et voici les résultats donnés à la famille Roisin : « Il y a deux trésors dans la maison, l'un de 17,000 fr. dans un saladier, l'autre de 90,000 fr. dans un tonneau; seulement il faudra encore déposer 67 francs moins 15 sous pour faire à la grande magie une dernière opération qui indiquera exactement l'endroit où ces trésors se trouvent cachés.

La famille Roisin n'a plus d'argent pour faire cette dernière. Le frère de Stéphanie leur fait des promesses qui ne peuvent les satisfaire.

Vieublé, dans la soirée, offre de faire voir le grand maître âgé seulement de soixante-dix-huit ans, habillé de jaune et portant lunettes, puis tous trois boivent et mangent. Vieublé et son *supérieur* se couchent ensemble dans le meilleur lit de la maison, le *contrôleur* passe la nuit avec le fils Roisin et Stéphanie, sa sœur. Le lendemain matin tous les trois s'éloignent, sans que depuis la famille Roisin les ait revus.

Dans ces paroles magiques, ces signes cabalistiques, ces séances de Vieublé, la justice vit autre chose que l'art de deviner; elle vit tous les caractères de l'escroquerie et poursuivit le devin, son supérieur et son contrôleur devant le Tribunal correctionnel de Clermont. Ce procès remet en souvenir la célébrité de la veuve Monvoisin qui possédait l'art de deviner, et qui fut condamnée à être brûlée vive à Clermont par une sentence du Parlement de 1688, et c'est à l'occasion de cette femme que le maréchal de Villeroy disait des seigneurs qui se rendaient chez elle : « Les malheureux! ils croient au diable et ne croient point en Dieu. »

Vieublé et ses deux acolytes n'ont point été condamnés à être brûlés comme la veuve Monvoisin; le Tribunal de Clermont, appliquant notre loi pénale, a condamné Vieublé en trois ans de prison et 100 fr. d'amende, Louis-Joseph Bérenger en dix-huit mois de prison et 60 fr. d'amende, et Nicolas-Lambert Bérenger en treize mois de prison et 50 fr. d'amende.

Cette condamnation ne pouvait satisfaire les prévenus qui, croyant avoir vu dans l'avenir un meilleur sort, se sont pourvus par appel.

M. Pihan de la Forest, procureur impérial, était au banc du ministère public.

Vieublé avait Mᵉ Thorel-Leblond pour défenseur.

Mᵉ Marcel Leroux, avocat, défend les frères Bérenger. Les considérations qu'il fait valoir dans l'intérêt de ces ouvriers leur ont valu tout ce qu'ils pouvaient espérer, les circonstances atténuantes.

En conséquence, le Tribunal, en confirmant le jugement de première instance, a réduit la peine pour Vieublé à dix-huit mois de prison, 100 fr. d'amende; pour Louis-Joseph Bérenger (le supérieur) à six mois d'emprisonnement, et pour Nicolas-Lambert Bérenger (le contrôleur) à trois mois de la même peine, sans amende.

CHRONIQUE

PARIS, 14 MARS

Les obsèques de M. Orfila ont eu lieu aujourd'hui au milieu d'une affluence considérable.

Les professeurs de la Faculté de médecine suivaient tous en costume le char funèbre.

La mort si rapide et si inattendue de M. Orfila n'est pas une perte seulement pour la science dont il était un des plus éminents représentants. Comme médecin légiste, M. Orfila avait rendu d'immenses services à l'administration de la justice criminelle, et la médecine légale lui doit une partie des progrès qu'elle a faits depuis plusieurs années.

Un grand nombre de membres de la magistrature et du barreau se pressaient aujourd'hui pour lui rendre les derniers devoirs, au milieu de la foule de ses confrères, de ses amis et de ses élèves.

M. Ernest Arnoult, licencié en droit, nommé avoué près la Cour impériale, par décret du 5 mars présent mois, en remplacement de M. Charles-Maurice Caron, démissionnaire, a prêté serment à l'audience de la première chambre de cette Cour, présidée par M. le premier président Delangle.

— « La clef du coffre-fort et des cœurs c'est la même. »

C'est le premier vers du conte de Lafontaine imité de l'Ariosste et intitulé : *Le petit chien qui secoue de l'argent et des pierreries.* Le sujet en est ainsi raconté dans le livret de l'exposition de peinture de l'année 1851, à propos d'un tableau de M. Vibert, ancien élève de Paul Delaroche :

La belle Argis, femme du sénateur Anselme, est aimée d'Adonio, chevalier de Mantoue. Adonio, jeune et beau, n'a pu faire partager son amour. Il a vainement dissipé sa fortune en prodigalités de toutes sortes pour plaire à la belle Argis. Il s'éloigne ; la fée Manto, reconnaissante d'un service que lui rend Adonio, lui promet de l'aider à vaincre une résistance qui le désespère. En l'absence d'Anselme, la fée, métamorphosée en épagneul, et Adonio déguisé en pélerin, s'introduisent dans le palais de la belle Argis, après avoir séduit sa nourrice. Le petit épagneul, secoue des ducats et des pierreries sur les genoux d'Argis en telle quantité qu'Argis, émerveillée par tant de richesses, attendrie aussi par l'amour persévérant d'Adonio, oublie qu'elle est la femme du sénateur Anselme.

Ce tableau était destiné à M. Farine, avocat, compatriote de M. Vibert, et qui, dit-on, avait recueilli une fortune de 600,000 fr. L'artiste en demandait 4,000 fr.; refus de M. Farine, qui offrait tout au plus 1,200 fr. M. Georges, expert du Musée, nommé par jugement contradictoire, apprécia l'œuvre à 3,000 fr.; et cette appréciation fut accueillie par un dernier jugement du 22 avril 1852.

M. Farine a interjeté appel, mais il n'a pas fait présenter d'avocat; et sur l'exposé de Mᵉ Bertout, avocat de M. Vibert, la Cour a confirmé purement et simplement la décision des premiers juges.

— Depuis que le goût des eaux gazeuses s'est répandu dans le public, l'industrie s'est évertuée à produire sous toutes les formes et sous toutes les dénominations des appareils à l'aide desquels chacun peut fabriquer de ces eaux. M. Briet a eu l'avantage d'arriver un des premiers et de s'emparer du mot *gazogène*, mot très nouveau dans notre langue, mais qui y a obtenu pourtant le droit de cité, et d'appliquer ce nom à ses appareils, aujourd'hui avantageusement connus.

M. Riche, qui vint ensuite, trouvant le mot gazogène dans le Dictionnaire de Napoléon Landais, crut pouvoir s'en servir pour désigner ses appareils. C'était en effet, à part la question de concurrence commerciale, le seul terme générique qui leur fût applicable. Mais sur la plainte de M. Briet, un arrêt de la Cour, en date du 19 janvier 1852, reconnut à celui-ci le droit exclusif d'appliquer le mot gazogène à ses produits et fit défense à M. Riche de s'en servir. Celui-ci crut pouvoir, dans cette circonstance, remplacer le mot à lui défendu, par le mot GAZHYGIÈNE, qu'il composa lui-même et qui présente avec l'autre une assez grande ressemblance. Nouveau procès de la part de M. Briet, qui demande encore la suppression de ce mot comme étant de nature à faire confusion avec le mot gazogène, et jugement du Tribunal de commerce qui fait défense à M. Riche d'employer à l'avenir le mot gazhygiène pour désigner ses appareils, et le condamne à 200 francs de dommages et intérêts envers M. Briet. M. Riche a interjeté appel de ce jugement.

Devant la Cour, Mᵉ Treitt, avocat de l'appelant, s'est attaché à établir la bonne foi de son client et le droit qu'il avait de se servir du nom gazhygiène, entièrement inconnu dans le commerce, pour désigner ses produits. Mᵉ Etienne Blanc, avocat de M. Briet, a soutenu le bien jugé de la sentence des premiers juges.

M. Berville, premier avocat-général, a posé la question en ces termes : M. Riche a-t-il voulu consciencieusement, loyalement exécuter votre arrêt? Nous ne le pensons pas, a dit M. l'avocat général; il est évident, en effet, que c'est avec l'intention d'éluder la défense que l'arrêt de la Cour lui a faite qu'il a substitué au mot gazogène qui est la propriété, l'enseigne de Briet, le mot gazhygiène. Nous en trouvons deux raisons : la première, c'est qu'il y avait mille manières de désigner son appareil, soit en choisissant parmi les mots connus, soit en créant avec le secours du grec ou du latin un mot nouveau; la seconde, c'est la préférence qu'il a donnée au nom par lui composé, nom qui n'a aucun sens, mais qui a présenté à ses yeux l'immense avantage de ressembler, par son commencement et par sa désinence, au mot gazogène qui exprime très-nettement la fonction de l'appareil Briet. Son but a donc été de créer une confusion dans l'esprit des acheteurs et de continuer, à l'aide de cette confusion, cette concurrence que votre arrêt a eu pour but de réprimer.

Qu'il me soit permis, à ce propos, de rappeler un antécédent qui a eu quelque retentissement au palais. Tout le monde connaît le pâtissier Lesage et la renommée justement acquise à ses produits. Un de ses rivaux, jaloux de sa vogue, vint un jour s'établir en face de lui, et plaça au-dessus de sa porte un tableau représentant Socrate, ou Platon, ou tout autre illustre personnage de la Grèce. Au-dessous du tableau, on lisait ces mots : *Au Sage.* Il voulait ainsi attirer à lui une partie de l'achalandage de son rival. Mais la justice ne s'y trompa point, et sur la plainte de la partie intéressée, un arrêt de la Cour fit disparaître à la fois le tableau, le *Sage de la Grèce*, et le mot qui pouvait créer la confusion.

Conformément à ces conclusions, la Cour (2ᵉ chambre) a confirmé le jugement.

— Box et Elisabeth Sélène s'aimaient d'amour tendre. Beau couple, ma foi ; Box est un carabinier, Elisabeth est ouvrière en ceintures, et certes elle n'en fait pas d'assez courtes pour emprisonner sa svelte et ronde taille. Cet amour allait être sanctionné à la mairie ; mais, hélas ! si les deux amants étaient aussi beaux l'un que l'autre, il ne se cédaient rien en pauvreté; aussi Box comprenant que la misère ne tarderait pas à venir, dit un beau matin à sa fiancée : « Ecoute, Elisabeth, c'est un bêtise de se mettre en ménage sans un sou vaillant; quand il n'y a pas de foin au râtelier les chevaux se battent, comme dit le proverbe. Mon temps de service expire, je trouve à remplacer, je rengrenge ; mais à mon retour, riche de 1,800 fr., je pourrai t'épouser sans craintes pour notre avenir. » Elisabeth pleura, mais elle comprenait que son amant avait raison, et elle le laissa partir après lui avoir juré de l'attendre.

Les absents ont tort, surtout quand ils doivent être absents sept ans; pendant que l'amoureux carabinier remplaçait un conscrit, il était lui-même remplacé dans le cœur de l'inconstante Elisabeth, et remplacé par qui?.... par un autre troupier; le cœur de cette femme était un corps-de-garde !

Et elle écrivait au malheureux Box, la perfide; et celui-ci, au bout de sept ans, entretenu dans une douce croyance, revenait à Paris plus brûlant que jamais se jeter aux genoux de sa dulcinée, et lui demander la réalisation de leurs projets d'autrefois!

Vous croyez peut-être qu'il va trouver un accueil froid at essuyer un refus de la part d'Elisabeth? Pas le moins du monde ; le sergent qui avait remplacé Box (car c'était un sergent) n'offrant que de l'amour à la volage ceinturière, celle-ci ne pouvait pas hésiter à préférer un hymen accompagné d'une somme, prix des sept ans de service du beau carabinier; aussi accepta-t-elle avec empressement l'offre qui lui était faite.

L'époque du mariage était fixée, tout était conclu; l'ex-carabinier, considérant déjà Elisabeth comme sa femme, lui avait accordé une confiance toute conjugale, et un beau jour, retirant une somme de 500 fr. de la maison où elle était placée, il la confia à sa future épouse, en l'autorisant à dépenser sur cette somme une cinquantaine de francs pour s'acheter différentes choses dont elle disait avoir besoin.

Un jour, Box se présente au domicile de la fiancée, il entend partir de la loge un psst! il se retourne, c'est la portière qui lui tend une clé : « Mademoiselle Sélène est allée à La Villette, dit cette femme, elle m'a chargé de vous remettre sa clé. — A La Villette, dit le carabinier surpris, je ne lui connais là ni parents, ni connaissances. »

Box revient le soir, Mˡˡᵉ Sélène n'est pas rentrée; il revient le lendemain, elle n'est pas encore rentrée; le trop confiant amant commence à concevoir des doutes; il prend la clé de la fugitive ceinturière, monte dans le logement qu'il lui a loué et meublé, ouvre les meubles et trouve 75 fr., reste des 500 fr. qu'il lui a confiés.

Soupçonnant plus que jamais qu'il a été trompé, il cherche encore et trouve une lettre du sergent en question. Cette lettre lui ouvre complètement les yeux.

Indigné du double abus de confiance dont il est victime, l'infortuné Box court porter plainte.

Trois jours après, Mˡˡᵉ Sélène revient et se trouve nez à nez avec le beau Box, qui continuait, malgré sa dénonciation, à venir chaque jour savoir si la perfide était de retour. « D'où venez-vous? lui dit-il.— Je... je... je viens.... de... d'arranger des affaires de famille.—Où ça? — Heu... où? Sur la frontière de Prusse. — Ah! avec le parent qui vous a écrit cela? » Et il montre la lettre trouvée dans la chambre de l'infidèle ceinturière. Celle-ci, stupéfaite, balbutie et enfin avoue, en pleurant, qu'elle est allée passer un jour à Langres auprès du sergent, auteur de la lettre.

Inutile de dire qu'au lieu de conduire sa fiancée à l'autel, le brave carabinier l'a conduite en police correctionnelle.

Elle prétend, devant le Tribunal, que Box l'avait autorisée à disposer des 500 francs qu'il lui avait remis; Box proteste énergiquement contre cette allégation.

Bref, la belle fiancée est condamnée à trois mois de prison et 25 francs d'amende; le confiant carabinier n'en reste pas moins blessé au cœur et complètement dépouillé; il apprendra à ses dépens à se méfier de la payse.

— Il y a vingt-cinq ans, le bal masqué de l'Opéra était différent de ce qu'il est aujourd'hui ; dans ce temps-là, on ne connaissait point d'autre débardeur que celui qui démembrait les bateaux sur les bords de la Seine, d'autre Titi que le gamin du faubourg ; quant aux Cricard, Flambard et Balochard, la civilisation française ne les avait point encore créés. Musard, le grand Musard lui-même n'était point venu et ne se doutait guère qu'un jour, sa baguette en main, comme Neptune son trident, il commanderait à ces flots orageux qui bouillonnent et mugissent dans les nuits du carnaval.

Singulier bal, dira-t-on peut-être, que celui où l'on ne dansait pas ; c'est parfaitement vrai, on jouait des quadrilles et rien de plus ; mais si nous n'avions point alors l'avantage de voir danser la *Tulipe orageuse*, la *Limande amoureuse* et autres pas non moins échevelés, nous avions le spectacle de l'intrigue, non de l'intrigue comme on la voit encore aujourd'hui dans les coulisses et au foyer de l'Opéra et dont la gravelure fait tous les frais, mais de l'intrigue fine, gracieuse, spirituelle.

Combien cette même salle, aujourd'hui le théâtre d'une chorégraphie qui n'a de nom que dans l'argot de la barrière, a-t-elle vu naître de scènes piquantes qui ont fourni à nos vaudevillistes le sujet de pièces charmantes!

Il est surtout une scène qui a été exploitée plus d'une fois, c'est celle de la femme allant, à la faveur du masque, observer son mari soi-disant en voyage, mais en réalité au bal masqué en compagnie de quelque joli domino rose ou bleu.

Cette intrigue a survécu aux autres par cette raison qu'aujourd'hui comme aux beaux temps des bals de l'Opér, il existe des maris infidèles et des femmes jalouses.

Un nouveau fait de ce genre a eu lieu le mardi-gras; celui-ci n'a pas été porté sur la scène dramatique, mais sur la scène judiciaire; il n'a pas donné lieu à une pièce, mais à un procès : l'épouse infortunée a été reconnue par son mari qui, dans l'impossibilité de lui donner de bonnes raisons, lui a donné des coups.

Ainsi que nous l'avons dit, c'était le mardi-gras; Bouchery, Mᵐᵉ Bouchery son épouse, et MM. Bouchery, ses fils, grands garçons de vingt ans, avaient dîné en famille ; à dix heures, Bouchery père, qui partait, disait-il, en voyage pour jusqu'au lendemain, fait ses adieux et se met en route; les deux fils s'affublent chacun d'un travestissement et courent au bal de l'Opéra ; Mᵐᵉ Bouchery se couche.

Vers deux heures du matin, ses deux fils arrivent tout effarés : « Mère, vous ne savez pas une chose? Eh bien! notre père est au bal de l'Opéra en balochard, avec une dame en balocharde.—Ah! le monstre, fait la mère Bouchery. — M'man, dit un des fils, je vous prête mes vêtements, venez là-bas. « L'épouse furieuse revêt les habits de son fils, se couvre le visage d'un masque, vole à l'Opéra et ne tarde pas à reconnaître son perfide mari, exécutant, au son de l'orchestre de Musard, les exercices de dislocation décorés du nom de danse.

A cinq heures du matin, Bouchery et sa balocharde quittent ce bal, la maman Bouchery les suit; arrivés dans une rue sombre, la balocharde s'écrie en regardant derrière elle : « On nous moucharde!... — Qui çà? répond le balochard. — Cet homme, là, derrière nous. — Attends, réplique Bouchery, je vais l'apprendre à moucharder. » A ces mots, il se jette à coups de pieds et de poings sur l'homme qui les suit, lui saute à la gorge, lui arrache sa casquette et son faux nez et reste atterré en reconnaissant sa femme sous des habits masculins.

Voyant à qui elle avait à faire, la balocharde tombe sur l'épouse du balochard, et celle-ci, empruntée dans des vêtements auxquels elle n'est pas habituée, reçoit une multitude de horions, dont elle vient aujourd'hui demander justice.

Quelles bonnes explications peuvent donner Bouchery et la femme Beauvolet, sa balocheuse? hélas! aucune. Moi, dit Bouchery, j'ai cru que c'était un homme qui nous suivait dans de mauvaises intentions. — Moi, dit la femme Beauvolet, je n'ai pas tapé m'ame Bouchery; j'ai cru que c'était un homme qui nous suivait, j'ai eu peur et je me suis sauvée.

Ces raisons n'ont pas obtenu grand succès, car Bouchery a été condamné à 2 mois de prison et la femme Beauvolet à 1 mois.

DÉPARTEMENTS.

SEINE-INFÉRIEURE. — On nous écrit de Dieppe, 11 mars :

« Notre Tribunal, qui d'ordinaire n'est appelé à juger que de ces délits dont sont journellement saisis les Tribunaux correctionnels, offrait aujourd'hui le déplorable spectacle d'un père et d'une mère prévenus d'avoir laissé mourir leur petite fille de seize mois par imprudence, négligence et inattention. Une accusation plus grave, celle d'assassinat, aurait d'abord pesé sur eux. Aux abominables détails que présente le débat vient se joindre le scandale d'un mari et d'une femme rejetant l'un sur l'autre la mort affreuse de leur enfant.

« L'instruction orale a établi que les époux Saint-Saens, qui, de la commune d'Arques, sont venus, il y a quelques mois, habiter la ville de Dieppe, laissaient leur petite fille dans un état complet d'abandon et lui faisaient endurer des privations telles qu'il y a lieu de supposer qu'elle est morte de faim. Ainsi cette enfant, alors qu'elle avait un an au plus, était placée dans un petit panier sur de la paille qui, faute d'être renouvelée, ressemblait à du fumier. On la mettait sous la table sans couverture, comme on aurait fait d'un chien, ou bien dans une laiterie froide, humide et exposée à toutes les intempéries d'un climat rigoureux. Elle passait ainsi la nuit seule et sans qu'on s'occupât le moins du monde d'elle. Elle croupissait dans un état de malpropreté dégoûtant Ses petits membres étaient crispés par le froid. Elle était, le plus ordinairement, privée totalement de nourriture. Un jour que de la soupe avait été préparée, son père survient, s'en empare, et la pauvre enfant reste sans manger. Un autre jour, il lui donne du cidre mélangé de poivre. Une fois qu'elle pleure en proie à une faim dévorante, il lui présente un charbon de terre, au risque de l'étouffer; elle le saisit, elle le suce avec avidité, et c'est avec difficulté qu'une voisine le lui arrache de la bouche. Ces atrocités ont duré six à sept mois. Enfin la malheureuse victime a succombé.

« Le docteur légal qui a procédé à l'autopsie, entendu comme témoin, constate que les organes vitaux étaient parfaitement sains, ce qui contrastait avec la maigreur extraordinaire du cadavre; que l'état continu de nudité et de malpropreté dans lequel on paraissait avoir laissé cette enfant avait raccorni les membres et endurci les chairs et la peau ; qu'il n'existait aucune trace de maladie devant entraîner la mort, et qu'il y avait lieu de penser, sans qu'il pût toutefois l'affirmer, qu'elle avait succombé à une privation prolongée de nourriture.

« Saint-Saëns méconnaît une partie des faits qui lui sont imputés, quoique prouvés d'une manière péremptoire par les déclarations de plusieurs témoins. A l'égard de quelques-uns, tels que le défaut de soins, la malpropreté, le manque de nourriture, il les rejette sur sa femme. Celle-ci, de son côté, cherche à se disculper en accusant son mari de l'avoir forcée à ne pas remplir ses devoirs de mère.

« M. Fouet, substitut de M. le procureur impérial, dans un réquisitoire où les faits sont groupés avec un talent de clarté et de précision remarquable, flétrit avec indignation l'horrible conduite des prévenus ; il sollicite l'application du maximum de la peine.

« Saint-Saens présente personnellement quelques observations ; sa femme garde le silence.

« Le Tribunal, conformément aux conclusions du ministère public, les condamne à deux années d'emprisonnement. »

ÉTRANGER.

ITALIE (Vérone). — Nous avons publié dans la *Gazette des Tribunaux* du 12 mars le texte de la sentence qui a condamné vingt-sept individus à la peine de mort pour crime de haute trahison. Parmi ces condamnés figurait le nommé Speri (Tito), âgé de vingt-six ans, licencié en droit.

La *Gazette nationale* publie une correspondance de Vérone du 3 mars, qui contient à ce sujet les détails suivants :

« Une députation venue de Brescia avait présenté au feld-maréchal Radetzky une pétition revêtue de quatre cents signatures des notables demandant la grâce du nommé Speri, qui avait été condamné à la peine de mort. Le général Benedek reçut la députation et remit la pétition au feld-maréchal. Une demi-heure après, la réponse suivante a été faite :

« Messieurs, le feld-maréchal Radetzky vous remercie de la confiance que vous lui avez témoignée et sait apprécier la loyauté de votre dévouement. Il me charge de vous dire qu'à son âge il peut à tout moment être appelé devant le tribunal de Dieu, et qu'il ne voudrait pas paraître devant son juge les mains souillées de sang si ce sang pouvait être épargné. La clémence a atteint son dernier degré. Nous plaignons les familles des coupables, et nous souhaitons que cet exemple soit le dernier d'une rigueur nécessaire. »

Comme nous l'avons annoncé, Tito Speri a été pendu le 3 mars.

LA VÉRITÉ SUR L'ACQUISITION DU FAMEUX PIANO D'ÉRARD, FAITE PAR L'EMPEREUR (Extrait de *l'Indépendance belge*, courrier de Paris.)

J'ai, dernièrement, parlé de l'acquisition faite par l'Empereur, pour l'Impératrice, du magnifique piano que M. Erard avait exposé à Londres, dans la joute de toutes les industries et de tous les arts. Un facteur a profité de la circonstance pour lancer une *rectification-réclame*, d'après laquelle il résultait que M. Erard avait peu patriotiquement vendu à l'Empereur 40,000 fr. un piano qu'il offrait pour 25,000 fr. aux Anglais qui l'admiraient au Palais-de-Cristal.

Au milieu des bruits causés par cette nouvelle, la vérité n'avait pu encore se faire jour; nous sommes en mesure de la faire connaître, et la voici :

M. Erard fut invité à faire transporter son piano aux Tuileries, et S. M. l'Empereur fut si charmé de cet instrument, après l'avoir vu et entendu, qu'il accorda à M. Erard la permission de le faire placer dans les appartements de l'Impératrice.

Bientôt, interrogé sur le prix de ce chef-d'œuvre par un employé supérieur de la maison de l'Empereur, M. Erard se borna à dire qu'il ferait connaître le prix de fabrication, en ajoutant qu'il se trouverait amplement satisfait si son piano pouvait occuper la plus belle place de France.

Il adressa ensuite à M. A. Fould, ministre d'Etat et de la maison de l'Empereur, une lettre déclarant que, dans une circonstance aussi honorable pour lui, il devait faire abstraction de toute la valeur pour ainsi dire morale de cet instrument.

Une réponse du ministre témoigna à M. Erard combien la délicatesse de son procédé avait été appréciée en haut lieu. Il s'est donc vu simplement remboursé des 20,000 fr. qui formaient environ le total du prix coûtant du piano... Et telle est la spéculation. M. Erard la croit moralement aussi honorable pour lui qu'on la supposait matériellement avantageuse.

Au reste, cette conduite, dont la délicatesse a été délicatement comprise, est toute naturelle au célèbre facteur. On voit qu'il y a loin du caractère que révèle cet acte avec l'avidité qu'on attribuait à la vente au souverain du chef-d'œuvre musical de l'exposition de Londres, de cet instrument qui a obtenu la grande médaille, et qui résume pour son auteur une position telle dans l'industrie d'art, que le gouvernement français a répondu à la médaille du gouvernement anglais par la croix d'officier de la Légion d'honneur. Cela, en bonne justice distributive, devait donc être révélé.

Bourse de Paris du 14 Mars 1853.

AU COMPTANT.

3 0/0 j. 22 juin.....	80 80	FONDS DE LA VILLE, ETC.	
4 1/2 0/0 1852.....	104 —	Obl. de la Ville.....	— —
4 1/2 0/0 j. 22 mars.	— —	Dito, Emp. 25 mill...	— —
4 0/0 j. 22 mars.....	— —	Dito, Emp. 50 mill..	1300 50
Act.... de la Banque.	2745 —	Rente de la Ville.....	— —
Banque foncière....	910 —	Caisse hypothécaire..	— —
Société gén. mobil..	907 50	Quatre Canaux.....	1225 —
FONDS ÉTRANGERS.		Canal de Bourgogne.	1015 —
5 0/0 belge 1840.....	100 1/2	VALEURS DIVERSES.	
Naples (C. Rotsch.)..	105 —	H.-Fourn. de Monc..	— —
Emp. Piémont 1850.	99 —	Tissus de lin Maberl.	870 —
Piémont anglais.....	97 7/8	Lin Cohin.....	— —
Rome, 5 0/0 j. déc..	— —	Mines de la Loire...	692 50
Emprunt romain....	— —	Docks-Napoléon....	255 50

A TERME.	1ᵉʳ Cours.	Plus haut.	Plus bas.	Dern. cours.
3 0/0.....	81 —	81 —	80 80	80 80
4 1/2 0/0 1852.....	104 10	104 10	103 70	103 70
Emprunt du Piémont (1849).	99 —	99 —	98 75	98 75

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Saint-Germain.....	1720 —	Ouest.....	755 —
Versailles (r. g.)....	337 50	Blesme et S-D. à Gray.	545 —
Paris à Orléans....	1067 50	Paris à Caen et Cherb.	625 —
Paris à Rouen.....	1065 —	Dijon à Besançon....	557 50
Rouen au Havre....	525 —	Midi.....	630 —
Strasbourg à Bâle...	368 75	Dieppe et Fécamp...	347 50
Nord.....	915 —	Paris à Sceaux.....	— —
Paris à Strasbourg..	830 —	Bordeaux à la Teste.	277 50
Paris à Lyon.....	933 75	Charleroy.....	— —
Lyon à la Méditerr..	765 —	Ouest de la Suisse..	— —
Montereau à Troyes.	285 —	Grand'Combe.....	— —

PUBLICITÉ UNIVERSELLE, 150 FRANCS PAR AN.

La maison N. Estibal et fils, connue depuis vingt ans dans le public par sa spécialité dans les annonces, vient de créer une Publicité universelle qui, en ouvrant un accès facile et peu coûteux à toutes les branches d'industries, offre au public les noms, adresses et spécialités des principales maisons de commerce de Paris.

Leur nouvelle combinaison offre à MM. les fabricants, industriels et commerçants, dans *sept journaux différents* ayant séparément un public spécial de lecteurs, qui comprend dans la réunion combinée des sept organes de la presse toutes les classes de la société, l'insertion quotidienne de leurs noms, adresse et profession, au prix modique de 40 cent. par jour, soit 12 fr. 50 cent. par mois, ou 150 fr. pour une année.

Les sept journaux que comprend la Publicité universelle sont :

Lundi, *Caricature*, programme des théâtres; mardi, *Gazette des Tribunaux;* mercredi, *l'Estafette;* jeudi, *le Charivari;* vendredi, *l'Argus*, journal programme des théâtres; samedi, *la Patrie*, et dimanche, *l'Echo agricole* (28ᵉ année), journal des agriculteurs et propriétaires fonciers.

Les adresses des principales maisons de commerce sont à la fois un guide pour les acheteurs et consommateurs et un puissant auxiliaire pour les industriels de Paris et des départements.

S'adresser chez MM. Estibal et fils, 6, place de la Bourse.

— La *Banque auxiliaire des emprunteurs*, rue du Houssaye, 7, à Paris, va être prochainement constituée sur de larges bases ; elle s'occupe en outre de combinaisons nouvelles dans l'intérêt des emprunteurs. Son but principal est de faciliter les formalités d'emprunt au crédit foncier et de faire certaines avances. Dans un prochain article nous rendrons compte de son mécanisme, des avantages qu'elle est appelée à procurer aux emprunteurs et à ses actionnaires, et qui en feront un véritable établissement d'utilité publique. La composition de ses conseils du contentieux et de surveillance est une garantie pour les uns et un gage de succès pour les autres.

— VAUDEVILLE. — Les représentations de Boccace sont on ne peut plus suivies chaque soir. Cet ouvrage hors ligne, le grand succès du jour, a toujours pour principaux interprètes Fechter, Hoffman, R. Luguet, Gil-Pérès ; Mᵐᵉˢ Fargueil, Saint-Marc et Cico.

— PORTE-SAINT-MARTIN. — Il est difficile de peindre l'enthousiasme qu'excite Mélingue dans sa nouvelle création de Frère Tranquille. Jamais ce grand artiste n'avait trouvé à ce point l'occasion de réunir dans un même rôle autant d'éléments comiques à côté des plus magnifiques expressions du drame. Ce soir, la 6ᵉ représentation.

— GAITÉ. — La Boisière. On remarque dans les principaux rôles trois artistes qui représentent merveilleusement les trois âges du talent : la jeune fille, la grande coquette et la mère. Ces trois actrices sont : Mᵐᵉˢ Naptal-Arnault, Lacressonnière et Lambquin. La partie comique est confiée à Francisque et à Mˡˡᵉ Léontine.

— La dernière fête musicale dirigée par Félicien David, au Jardin-d'Hiver, aura lieu dimanche, 20 mars, de deux à cinq heures. 200 artistes y exécuteront la célèbre ode-symphonie redemandée du Désert et Christophe Colomb (1ʳᵉ et 4ᵉ parties). Dans l'intermède, on entendra : 1° le Carnaval de Venise, 2° les Hirondelles et le Mysoli, si délicieusement interprétés par Mᵐᵉ Gaveaux-Sabatier. S'adresser au Ménestrel, rue Vivienne, 2 bis, pour retenir les stalles et billets de famille.

SPECTACLES DU 15 MARS.

OPÉRA. —
FRANÇAIS. — Lady Tartuffe.
OPÉRA COMIQUE. — Marco Spada.
ITALIENS. — Semiramide.
ODÉON. — L'Honneur et l'argent, le Roman.
THÉATRE-LYRIQUE. — Le Lutin de la Vallée.
VAUDEVILLE. — Boccace, une Jolie jambe.
VARIÉTÉS. — Une Rage, Ami acharné, les Saltimbanques.
GYMNASE. — Un Fils de famille, Elisa.
PALAIS-ROYAL. — Les Folies dramatiques, M. Guillaume.
PORTE-SAINT-MARTIN. — Frère Tranquille.
AMBIGU. — La Case de l'oncle Tom.
GAITÉ. — La Boisière.
THÉATRE NATIONAL. — La Perle du régiment, Masséna.
CIRQUE NAPOLÉON. — Soirées équestres.
COMTE. — Médecine, Les Frères à l'épreuve, le Turban.
FOLIES. — Carnaval, Bal, Pauvre Jeanne, Après l'orage.
DÉLASSEMENS — Les Cinq étages, Amédée, Caytus.
BEAUMARCHAIS. — La Mère Rainette, la Sortie.
THÉATRE DU LUXEMBOURG. — Koliko, ou un don de fée.
THÉATRE DE ROBERT-HOUDIN (Palais-Royal). — Tous les soirs, séance à huit heures.
SALLE VALENTINO. — Soirées dansantes les mardis, jeudis, samedis et dimanches
DIORAMA DE L'ETOILE (grande avenue des Champs-Elysées, 73). — Tous les jours de 10 h. à 6 h., le Groënland et une Messe de minuit à Rome.

ADRESSES DES PRINCIPALES MAISONS DE COMMERCE DE PARIS.

15 MARS 1853 — N° 3.

Maison NORBERT ESTIBAL et fils.
BUREAUX :
PLACE DE LA BOURSE, 6.
Pour les conditions, voir au titre : *Annonces. Publicité.*

EXPLICATION
DES SIGNES ET ABRÉVIATIONS.
✻ Légion-d'Honneur. — ⓖ méd. d'or. — Ⓐ méd. d'argent. — Ⓑ méd. de bronze. — Exposition de Londres : Mⁱ méd. de prix ou de 1ʳᵉ classe. — MH mention honorable. — Pᵍᵉ : passage. — Pl. : place. — Fg : faubourg. — Gᵉ : galerie. — Qᵢ : quai. — Bd : boulevard. — Pas de signe abréviatif : rue. — Spᵗᵉ : spécialité. — Expⁿ ou Eᵘ : exportation. — Dᵗ : dépôt. — Fabᵗ ou fᵗ : fabricant. — Fabᵉ ou fᵃᵘᵉ : fabrique. — Scʳ ou sʳ : successeur.

Abonnements aux journaux.
Mon ESTIBAL et Cᵉ, 12, pl. de la Bourse. *Journaux français et étrangers.* En envoyant un mandat sur la poste ou une valeur sur Paris, cette maison fait les abonnements à tous les journaux de Paris, des départᵗˢ et de l'étranger.

Achat et vente d'actions.
ACTIONS, vente, achat, escompte; fonds publᵗᵉˢ p. agᵗ-de-ch., au comptoir, 4, Geoffroy-Marie.

Aciers.
C. HENRY, bᵗᵉ sg. Aciers damasquinés. 75, Charlot.

Ameublement.
ASSOCIATION des OUVRIERS TAPISSIERS. A. LEVIEUX et Cᵉ, 5, Charonne, Cʳ Sᵗ-Jos., Fg Sᵗ-Ant.

Armuriers.
THOMAS ✻, 6, Rivoli, spᵗᵉ d'armes de Paris. Prix mod.

Artistes en cheveux.
SYLVA fils, pᵍᵉ des Panoramas, gᵉ de la Bourse.

Bas élastiques pour varices.
DUCOURTIOUX, 4, Fontaine-au-Roi, inventʳ de 2 nouv. tissus plus fins, plus doux et plus solides.

Biberons.
BRETON, sᵉ-fᵉ, 42, Sᵗ-Sébastien. Pd pensᵗʳᵉˢ. Aptsmlés

Bijoutiers.
BOUCHER, 10, pᵍᵉ Panoramas. Corbeilles de noces

Bouchons et Bouteilles.
GÉNUITaé, 25, Provence. Inv. dᵉ machine à boucher

Broderie. — Lingerie.
BOURSIN, 72, Richelieu. Broderies, lingrie, hᵗᵉ nté.

Brodeur-Dessinateur.
BADET, 11, Nᵛᵉ-Pᵗˢ-Champs. Spᵗᵉ costᵉˢ officiels.

Bronzes d'art.
A. BROCOT et DELETTREZ, 62, Charlot. MP Ⓐ.

Cafés.
PATIN, 22, Coquillière, de 1ᵗᵉˢ provenances, bᵗˢ et ᵗʸˢ

Caoutchouc.
LERAT, 404, Sᵗ-Honoré. Manteaux et chaussures.

Carrosserie — Sellerie.
Mors régulateur, Cʳ NOEL, 2, Ferme-des-Mathurins. LIEGARD, 23, Val-Sᵗᵉ-Catherine. Harnais, selles, équipages, couvertures de chevaux, voitures.

Châles.
Aux Indiens 93, Richelieu. Chᵗᵉˢ dˢ Indes, fᵉ chᵗᵉˢ français

Chaussures.
DEGLAYE, 368, Sᵗ-Honoré (aux Montagnes-Russes). Chᵗ de ville et de bal à 15 °/₀ au-dessous du cours.

Coffres-forts.
HAFFNER frᵉˢ, bᵗᵉˢ s.g.d.g. 8, pᵍᵉ Jouffroy. Serrures.

Coiffeurs et perruques.
MAJESTE, Cʳ de l'Eᵐᵖ., 2, Gᵗᵉ Montpensier. Eau romaine
MILLIÈRE, 9, Gᵗᵉ d'Orléans. Inv. de la pommade au kina

Cols et Cravates.
A LA VILLE DE LYON, 1ʳᵉ et seule maison pr la spté des cravates et cols en ᵗˢ grᵉˢ, 68, pᵍᵉ Vivienne.
DESSAUX, 31, fg Sᵗ-Martin. Chemises, gants, foulards.

Corsets.
BACQUEVILLE, 69, Nᵉ-Pᵗˢ-Champs. Ctsᵃˢ sᵉᵗʳᵉˢ orthᵉ
DUMOULIN, 44, Bˢᵉ-d-Remp. sl jusqu'dˢ cets, sgets. 8 ⓖ Ⓐ
LEBREF, 8, Gᵗᵉ Vivienne. Corsets sans goussets.

Couteliers
Repassage des *rasoirs* à la mécanique ss dépolir ni altérer, 25 c. BINET, bᵗᵉ, 69, Richelieu. Papiers, etc.

Dentistes.
A. FANTON (Mme), 10, Coq-Sᵗ-Honoré. Pose les dents à 5 et 10 f. Ratʳ minal de 150 à 200 f. Osanores 100 f.
BELLANCOURT, 86, Montorgueil. Dents osanores perfectionnées, minérales et naturelles. Prix mod.

Dessins pour broder.
CHAPPUIS, 285, Sᵗ-Denis. Prdes pr imper soi-même.

Deuil.
A l'Orpheline, PASQUIER, 161, Sᵗ-Honoré, en f. Coq.

Enseignement de droit.
FOULHOUX, L. D., répétiteur, 26, Nᵛᵉ-Sᵗ-Augustin.

Fontaines-Filtres.
COSSUS et Cᵉ, 84-86, Popincourt. Filtres cristallisés, eau distillée à la minute, épuration d'huiles et d'esces.

Hôtels.
HOTEL de l'Europe (gd), 4, Valois, Pᵃˢ-Ral, et cʳ dˢ Font.

Horlogerie.
A. BROCOT et DELETTREZ, 62, Charlot. MP Ⓐ.

Journaux et Revues.
Psyché jl de modes, LEUDER, impr. 41, Fontaine-Molière

Lampistes.
PARIS, fᵗ, 2, Lafeuillade, pᵗˢ la pl. des Victoires. Prix fixe.

Langues
KRONAUGE, 57, Richelieu. Leçons d'anglais et d'allᵃⁿᵈ

Lits et Sommiers.
ARTICLES INDISPENSABLES. MARTHE, bᵗᵉ, invʳ du *lit multiple* suppᵗ la table de nuit, 166, Sᵗ-Honoré.
BOISSONNET, 69, Richelieu. Fabricant breveté.
DUPONT, 3 Nᵛᵉ-Sᵗ-Augustin, fque spᵉ de lits en fer ornemᵗᵉˢ et sommiers élᵗᵢᵉˢ. Méd. cᵗ récompᵉˢ
VASSEUR, 262, Sᵗ-Honoré. Laine, plumes, couvᵗᵉˢ.

Loteries autorisées.
Mon ESTIBAL et Cᵉ, 12, pl. de la Bourse.

Toulousaine,	gros lot,	100,000 fr.
Picarde,	—	100 000
Natle de Bienfaisance,	—	70,000
Nᵗʳᵉ-Dame de Perthes,	—	2 000
De Meaux,	—	4,500
Saint-Antoine,	—	10,000

PRIX DE CHAQUE BILLET, 1 FR.
On peut gagner 300,000 francs. En envoyant 20 f. en un mandat sur la poste à l'ordre de MM. ESTIBAL et Cᵉ, 12, pl. de la Bourse, à Paris, on recevra par le retour du courrier une combinaison de toutes les loteries ci-dessus, soit : 20 fr. de billets, et l'on recevra aussi en outre, franco et à domicile, la liste des numéros gagnants à l'époque du tirage de chacune de ces loteries.

Lunettes nouvelles.
Pr voir loin et près, 10 f. LEMAIRE, fᵗ, 32, pᵍᵉ Saumdo.

Manége Sainte-Cécile.
Chevaux dressés pr dames, Vᵗᵉ, achᵗ, con, dressage. Crs spᵗ de M. Baucher, 49 bis, Chée-d'Antin, 96 bis, Sᵗ-Lre

Médecine.
ESCOUSSE, 71, Montmartre. Consult. gᵗᵉˢ de 12 à 2 h.

Modes et articles de cour
ALEXANDRINE, 14, rue d'Antin.

Modes et Coiffures.
GODARD, 38, Vivienne entrée gᵉ, ᵗˢ Variétés. Dᵗˢ et gᵗᵉʳ
GIRAUD et Cᵉ, 50, Nᵉ-Sᵗ-Augustin. Point d'arrêt pr chapx

Naturalistes.
Louis, 12, Université Prépons de ᵗᵉˢ gᵉˢ, grᵉˢ et anaux

Paillassons.
DEBEUF-MONTREUIL, 71, Cléry, spécialté de luxe.

Parfumerie.
Pmade et eau unique, JOFFROY, a5 et 10 f. le flon, 11, Paix
Pmade pr teindre chx. Mme CAVAILLON, 41, Richelieu
Cosmaceti, Vinaigre de toilette, 55, Vivienne.

Pendules. Bronzes. Candᵇʳᵉˢ.
ROLLIN, 55, Bretagne. Fque et grands magasᵃⁱⁿˢ.

Pharmacie.
CHOCOLAT de la *Confiserie hygiénique*, 40, Vivienne.

Pompes. — Jets d'eau
PLASSE, 67, Sᵗ-Honoré. Pr appartᵉᵐᵉⁿᵗˢ et jardins.

Porcelaines et Cristaux.
JACQUEL, 71, Richelieu, Fabᵗ de cristaux et porcelaines. Spécialité pour le service de table.

Produits chimiques.
BRANDELY ✻, auteur du traité des manipulations électro-chimiques. Produits spéciaux pour dorure et argenture. Galvanoplastie et daguerréotype. Gutta-percha. 7, Fg du Temple.

Reliures d'art.
Adʳᵉ DESPIERRES, 12, pl. d. Louvre, Rᵗ de l'Eᵐᵖᵉʳᵉʳ.

Spécialités.
MOELLE DE BŒUF en nature et en pommade Sᵗᵉ mᵉᵒ
JEANDRON, 2, Lafeuillade, pᵗˢ la pl. des Victoires.

Tailleurs.
BARON RICHARD, 3, Normandie (au Marais). Les employés du Gouvernᵗ peuvent payer par 12mois
MACK, 37 et 39, grie d'Orléans, Pᵗˢ-Rᵗ. Habits broch.
MORLAND, 2, rue Louvois, place Richelieu.

Vins.
Caves Mâconnaises, 45 c. bᵗᵉ, 60 c. lit. 59, fg Montmartre
LAURENT, 6, Louis-le-Grand. Liqueur stomachique

FRANCE. — ÉTRANGER.
Guide du Voyageur.
HOTELS DES DÉPARTEMENTS.
HAVRE. *De Paris*, ancᵗ New-York, 75, Gᵈ quai, sur le port. Prix modérés.
TROYES. *Du St-Laurent*, nouvᵉᵐᵉⁿᵗ construit.
ÉTRANGER.
VIENNE. *De l'Impératrice-d'Autriche.*
(10136)

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

MAISON A ST-GERMAIN-EN-LAYE.

Etude de Mᵉ **RENAULT**, avoué, sise à Versailles, rue Duplessis, 86.

Adjudication en l'audience des criées du Tribunal civil de Versailles, le jeudi 31 mars 1853, heure de midi,

D'une grande et belle **MAISON** dite des Accélérées, avec cour et dépendances, sise à Saint-Germain-en-Laye, rue de Paris, 56.

Mise à prix : 50,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

A Versailles : 1° A Mᵉ **RENAULT**, avoué poursuivant, rue Duplessis, 86 ;

2° A Mᵉ Mesnier, avoué présent, rue Hoche, 10. (346)

MAISONS ET PIÈCES DE TERRE.

Etude de Mᵉ **RASETTI**, avoué à Paris, rue de la Michodière, 2.

Vente par adjudication sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, le 6 avril 1853, en cinq lots qui ne pourront être réunis :

1° D'une **MAISON** à Paris, rue Sainte-Elisabeth, 13, avec terrain, loués par bail principal moyennant 5,000 fr. par an.

Mise à prix : 40,000 fr.

2° D'une autre **MAISON** à Paris, passage Beaufort, 2, donnant rue Quincampoix.

Mise à prix : 10,000 fr.

3° D'une **MAISON DE CAMPAGNE**, avec jardin et dépendances, à Longchamp, près Suresnes, appelée maison du Bac, le tout d'une contenance de 37 ares 59 centiares.

Mise à prix : 8,000 fr.

4° Une **PIÈCE DE TERRE**, au terroir de Longchamp, de la contenance de 5 ares 50 centiares.

Mise à prix : 1,000 fr.

5° Une autre **PIÈCE DE TERRE**, même terroir, de la contenance de 70 ares 16 centiares.

Mise à prix : 900 fr.

Total des mises à prix : 59,900 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1° A Mᵉ **RASETTI**, avoué poursuivant ;

2° A Mᵉ Foulon, notaire à Boulogne-sur-Seine. (309)

MAISON RUE Nᵛᵉ-DES-MATHURINS.

Etude de Mᵉ **JACQUIN**, avoué à Paris, rue Chabannais, 5.

Vente sur licitation entre majeurs et mineurs, en l'audience des criées au Palais-de-Justice de Paris, le mercredi 6 avril 1853,

D'une grande et belle **MAISON** située à Paris, rue Neuve-des-Mathurins, 19, composée de deux corps de bâtiment, l'un sur la rue, l'autre sur la cour.

Jardin avec salle de billard.

Produit : 28,960 fr.

Location postérieure à 1848 et susceptible d'une notable augmentation.

Cet immeuble est en parfait état, il n'y a aucuns travaux à y faire.

Mise à prix : 480,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

A Mᵉ **JACQUIN**, avoué poursuivant ;

Et à Mᵉ Descours, notaire, rue de Provence, 1. (344)

DEUX MAISONS A PARIS.

Etude de Mᵉ **RASETTI**, avoué à Paris, rue de la Michodière, 2.

Vente par adjudication et sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, le 30 mars 1853, en deux lots qui pourront être réunis,

D'une grande **PROPRIÉTÉ** sise à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, d'une contenance totale de 1,116 mètres, consistant en différents corps de bâtiments avec cour et jardin au fond.

1ᵉʳ lot. **MAISON** faubourg Saint-Martin, 180, avec corps de bâtiment à gauche et au fond de la cour, jardin et bâtiment au devant du jardin,

Mise à prix : 100,000 fr.

2ᵉ lot. **MAISON** faubourg Saint-Martin, 178, avec quatre bâtiments s'étendant sur la rue du Grand-Saint-Michel.

Mise à prix : 100,000 fr.

Total des mises à prix : 200 000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1° A Mᵉ **RASETTI**, avoué poursuivant ;

2° A Mᵉ Thomas, avoué colicitant, rue Saint Honoré, 301 ;

3° A Mᵉ Olagnier, notaire, rue d'Hauteville, 1. (308)

IMMEUBLES.

Etude de Mᵉ **Edmond JACQUIN**, avoué à Paris, rue Chabannais, 5.

Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le samedi 2 avril 1853, deux heures de relevée, en 44 lots.

1° D'un **CHANTIER** sur lequel est construite une grange, sis à Vaureal, près Pontoise.

Sur la mise à prix de 300 fr.

2° D'une **PIÈCE DE TERRE** à Cergny, près Pontoise.

Sur la mise à prix de 50 fr.

3° D'immenses **TERRAINS** sis à La Villette, en face le débarcadère des marchandises du chemin de fer du Nord, rue des Vertus, du Département, de Mogador et d'Isly, divisés en 42 lots, conformément au plan annexé à l'enchère.

Sur les mises à prix de 1,000 à 11,000 fr.

Total des mises à prix : 160,460 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1° A Mᵉ **Edmond JACQUIN**, avoué à Paris, rue Chabannais, 5, dépositaire d'une copie de l'enchère ;

2° A Mᵉ Glandaz, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87 ;

3° A Mᵉ Thomas, notaire, rue Bleue, 17 ;

4° A Mᵉ Desmanèches, notaire à La Villette. (345)

CLOS DE BRANE-MOUTON.

Adjudication en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine,

Le 11 mai 1853,

Du **CLOS DE BRANE-MOUTON**, vignoble contigu au **CLOS LAFFITTE**, sis commune de Pouillac, près BORDEAUX, dépendant de la succession de M. Isaac THURET.

Mise à prix : **UN MILLION.**

S'adresser :

A Paris : 1° A Mᵉ **ROBERT**, avoué, rue du Sentier, 10 ;

2° A Mᵉ Burdin, avoué, quai des Grands-Augustins, 11 ;

3° A Mᵉ Callou, avoué, boulevard Saint-Denis, 22 ;

Et à Bordeaux : A **M. T. GALOS**, régisseur de la propriété, rue de la Croix-Blanche, 103. (338) *

MAISON A LA CHAPELLE-Sᵀ-DENIS

Etude de Mᵉ **MARTIN**, avoué à Paris, rue Sainte-Anne, 46.

Vente en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de première instance de la Seine, le jeudi 31 mars 1853, deux heures de relevée, en un seul lot,

D'une **MAISON** sise à La Chapelle-Saint-Denis, rue des Vertus, 11, canton et arrondissement de Saint-Denis (Seine).

Produit : 450 fr.

Mise à prix : 500 fr.

S'adresser pour les renseignements :

Audit Mᵉ **MARTIN**. (325)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

FONDS DE BOULANGER.

Adjudication en l'étude et par le ministère de Mᵉ **DECHAMPS**, notaire à Vincennes, le vendredi 18 mars 1853, à midi, en vertu d'une ordonnance de M. Fossin, juge au Tribunal de commerce de la Seine, du 2 mars 1853, à la requête de M. Lecomte, syndic de l'union des créanciers de la faillite du sieur Tischmacher, ex-boulanger à Vincennes, rue du Terrier, 92,

D'un **FONDS DE COMMERCE** de marchand boulanger, exploité à Vincennes, rue du Terrier, 92, des objets mobiliers et ustensiles en dépendant et du droit au bail des lieux.

Sur la mise à prix de 1,500 fr.

S'adresser pour prendre connaissance du cahier des charges, audit Mᵉ **DECHAMPS**, notaire. (349)

DEUX MAISONS A PARIS.

Adjudication, le 22 mars 1853,

1° D'une **MAISON** à Paris, rue Las Cases, 21 (faubourg Saint-Germain).

Produit : 5,170 fr.

Mise à prix : 75,000 fr.

2° D'une **MAISON** à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, dont l'entrée est au n° 98.

Produit : 2,245 fr.

Mise à prix : 30,000 fr.

S'adresser à Mᵉ **DUMAS**, notaire à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, 8. (350)

ÉTUDE DE NOTAIRE

à céder dans le département du Calvados. S'adresser au Bureau du journal. (236)*

ON DEMANDE DES EMPLOYÉS

de bonne tenue, habitués à faire la place. Appointements, 100 et 150 fr. par mois.

S'adresser, de dix heures à midi, au concierge, 6, place de la Bourse.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1853, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Rue de la Tour-d'Auvergne, 11.
Le 15 mars.
Consistant en commode, secrétaire, glace, pendule, etc.

Commune de La Villette.
Le 15 mars.
Consistant en étaux, enclumes, fer, machines à percer, tables, etc.

SOCIÉTÉS.

Etude de Mᵉ TOURNADRE, avocat-agréé, sise à Paris, rue de Louvois, 10.

D'un acte sous signatures privées, fait triple à Paris le premier mars mil huit cent cinquante-trois, portant cette mention : Enregistré à Paris le douze mars mil huit cent cinquante-trois, folio 41, verso, case 4, reçu cinq francs cinquante centimes, signé Delestang,

Il appert avoir été extrait ce qui suit :

Il est formé entre M. Victor CHEVREUIL, marchand tailleur, demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, 356; M. Louis-Adolphe WUY, négociant, demeurant à Paris, rue du Temple, 15, et un commanditaire dénommé audit acte, une société ayant pour objet le commerce de marchand tailleur, et spécialement l'exploitation du fonds connu sous le nom de Maison Chevreuil.

La société est en nom collectif à l'égard de M. Chevreuil et de M. Wuy seulement.

Elle est formée pour six années, qui ont commencé à courir le premier mars mil huit cent cinquante-trois pour finir à la même époque de l'année mil huit cent cinquante-neuf.

La raison sociale est : CHEVREUIL et Cᵉ.

M. Wuy aura seul la signature sociale ; il est seul autorisé à gérer et administrer les affaires de la société.

Le siége de la société est établi à Paris, rue Saint-Honoré, 356, et place Vendôme, 2.

La commandite est de vingt-cinq mille francs payables au fur et à mesure des besoins de la société.

Pour extrait :

Signé : H. TOURNADRE. (6429)

Par acte passé devant Mᵉ Mérard, notaire à Chatou, en présence de témoins, le huit mars mil huit cent cinquante-trois, enregistré,

M. Ange-Gustave PAVIÉ, banquier, demeurant à Paris, rue St-George, 22, et M. Paul-Emile-Isidore BLONDEL, banquier, demeurant à Paris, rue Basse-du-Rempart, 14,

Pour continuer la société ayant existé entre eux, dont le terme est expiré depuis le premier janvier mil huit cent cinquante-trois, et dont ils ont déclaré prendre et accepter entièrement la position tant active que passive,

Ont formé entre eux une société en nom collectif pour l'exploitation d'une maison de banque, escompte, paiements à domicile et recouvrements divers.

La raison sociale et la signature sociale sont PAVIE et BLONDEL.

Le siége de la société est à Paris, rue Saint-George, 22.

La durée de la société est d'une année à compter du premier janvier mil huit cent cinquante-trois.

MM. Pavie et Blondel sont gérants responsables et solidaires, et ils ont l'un et l'autre la signature sociale.

Pour extrait :

Signé : MÉRARD. (6431)

Cabinet de M. Emile DUTREIH, ancien principal clerc de notaire à Paris, rue Ménars, 12.

Suivant acte sous signatures privées, fait double à Paris le premier mars mil huit cent cinquante-trois, enregistré, il a été formé entre :

1° M. Charles-Gabriel-Emile DIEUTOUARD, rentier, demeurant à Paris, rue Louis-le-Grand, 53, qui en est gérant, d'une part,

Et 2° la personne dénommée audit acte et tous futurs adhérents, qui en sont et seront simples commanditaires, d'autre part,

Une société en nom collectif à l'égard de M. E. Dieutouard, et en commandite à l'égard des autres associés, et dont l'objet est d'exploiter en France, par fabrication et vente, un appareil de chauffage, breveté sans garantie du gouvernement, et dénommé : Strépholde, ou grille mobile verticale à rotation.

La raison sociale est : E. DIEUTOUARD et Cᵉ, et la société prend la dénomination de : Société du Strépholde.

Le fonds social est de deux cent mille francs, représentés par huit cents actions au porteur de deux cent cinquante francs chacune; sur ce fonds, soixante-quinze mille francs sont fournis par les signataires de l'acte, à titre d'apports en nature de droits d'exploitation de brevet, résultats d'essais d'études, travaux et dépenses diverses; les cent vingt-cinq mille francs de surplus seront réalisés ultérieurement par l'émission d'actions pour former le fonds de roulement.

M. E. Dieutouard gère et administre toutes les affaires de la société et a la signature sociale.

Le siége social est à Paris, et provisoirement rue Louis-le-Grand, 33.

La société commence au premier mars mil huit cent cinquante-trois pour expirer au premier mars mil huit cent soixante-trois.

Pour faire publier ledit acte, tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait.

Pour extrait :

E. DUTREIH. (6432)

D'un procès-verbal de l'assemblée extraordinaire, tenue le premier mars mil huit cent cinquante-trois à Paris, des actionnaires de la société Eugène DELESSERT, CORDIER et Cᵉ, connue autrefois sous la raison sociale Eug. DELESSERT, LIGERON et Cᵉ, établie originairement suivant acte sous signatures privées du premier août mil huit cent cinquante, enregistré et publié, et modifiée depuis suivant procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, tenue le cinq novembre mil huit cent cinquante-un à Paris, des actionnaires de ladite société, ledit procès-verbal également enregistré et publié,

A été extrait ce qui suit :

L'assemblée accepte, à l'unanimité, la démission de M. Eugène Delessert, l'un des gérants; en conséquence, M. Delessert cesse d'être, à partir du premier janvier mil huit cent cinquante-trois, l'un des gérants de la société, et M. Cordier reste seul gérant de ladite société.

L'assemblée adopte ensuite, à l'unanimité, les modifications suivantes aux articles ci-après énoncés des statuts :

Art. 2. M. Ernest Cordier est, quant à présent, seul gérant de la société et seul responsable de ses engagements.

Art. 4. La raison sociale sera : E. CORDIER et Cᵉ.

Art. 6. La société a pour objet les opérations de banque et de métaux précieux, et les placements hypothécaires et immobiliers; mais, bien que le principal objet de la société consiste en les opérations ci-dessus, la société ne s'interdit pas absolument celles de commissions et consignations sur place.

Art. 7. Le capital est d'un million. Il pourra être porté à une somme supérieure, sur la proposition de la gérance, par l'assemblée générale, après l'avis du conseil de surveillance.

Pour extrait :

BOULARD,
mandataire du gérant. (6436)

Etude de Mᵉ SCHAYÉ, agréé, rue du Faubourg-Montmartre, 10.

D'une sentence arbitrale rendue par MM. Dubrut et Tournadre, arbitres-juges, le vingt-huit février dernier, enregistrée et revêtue de l'ordonnance d'exequatur de M. le président du Tribunal de commerce de la Seine, en date du deux mars courant, enregistrée, entre :

1° M. Félix-Eugène SAUGÉ, négociant, demeurant à Batignolles-Monceaux, rue de Lévis, 10;

2° M. François-César AUBERT, aussi négociant, demeurant à Batignolles-Monceaux, rue de Lévis, 10;

A été extrait ce qui suit :

Le Tribunal déclare dissoute, à partir du quinze janvier dernier, la société formée entre les susnommés par acte du dix juillet mil huit cent quarante-huit, enregistré et publié, pour l'exploitation d'un établissement de limonadier-traiteur et hôtel garni, sis à Batignolles-Monceaux, rue de Lévis, 10.

Pour extrait :

SCHAYÉ. (6433)

Cabinet de M. THOMAS, rue Mandar, 10.

D'un acte sous seings privés, en date à Paris du dix mars mil huit cent cinquante-trois, enregistré le douze par Delestang qui a reçu cinq francs cinquante centimes,

Il appert :

Que la société en nom collectif, formée par acte sous seings privés du dix juin mil huit cent cinquante-deux entre M. Jean-Honoré ROYER et M. Joseph PORRAL, demeurant tous deux à Paris, rue des Boulets, 34, sous la raison PORRAL et Cᵉ, pour l'exploitation d'une fabrique de capsules métalliques, a été dissoute à partir du premier mars mil huit cent cinquante-trois, et que M. Royer a été nommé liquidateur.

Pour extrait :

THOMAS. (6428)

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris le dix mars mil huit cent cinquante-trois, enregistré,

Il appert :

Que la société verbale qui a existé entre M. Charles BLANZY, fabricant de biscuits, demeurant à La Chapelle-Saint-Denis, rue Mercadet, 20, et M. Jean-Etienne BURTIN, voyageur, demeurant à Paris, rue de Savoie, 10, sous la raison sociale BLANZY et BURTIN, à partir du premier décembre dernier, est et demeure dissoute à partir de ce jour dix mars mil huit cent cinquante-trois, et que M. Blanzy seul est chargé de la liquidation qui devra être terminée dans le mois.

Pour extrait :

BURTIN, BLANZY. (6427)

Etude de Mᵉ PICARD-MITOUFLET, avoué à Paris, rue des Moulins, 20.

D'un acte sous seings privés, en date à Paris du dix mars mil huit cent cinquante-trois, enregistré à Paris le dix mars mil huit cent cinquante-trois, folio 36, verso, case 1ʳᵉ, par Delestang, qui a perçu cinq francs cinquante centimes pour droits,

Il appert que la société en nom collectif formée entre M. Charles-Jean-Baptiste-Anastase COSNAT, propriétaire, demeurant aux Thernes, près Paris, rue Lombard, 27, et M. Louis-Charles-Jean-Baptiste-Anastase LECOURT, demeurant à Passy, rue Guerlain, 4, sous la raison sociale COSNAT et LECOURT, pour la fabrication de meubles de jardin, serrurerie de bâtiments et autres travaux du même genre, suivant acte sous signatures privées, en date du quinze mars mil huit cent cinquante-deux, enregistré à Neuilly le dix-huit du même mois, folio 100, verso, cases 6 et 9, aux droits de cinq francs cinquante centimes,

A été dissoute à partir du dix mars mil huit cent cinquante-trois;

Et que M. Lecourt, susnommé, est chargé de la liquidation et de l'acquittement du passif social.

Pour extrait certifié conforme et véritable :

PICARD-MITOUFLET. (6423)

D'un acte sous seing privé, fait double à Paris le huit mars mil huit cent cinquante-trois, enregistré, il résulte que :

1° M. Alfred WILMITZER, marchand de vin traiteur, demeurant à Belleville, barrière des Trois-Couronnes, 8;

2° M. Louis MINOTE, mᵉ mes profession et demeure,

Ont formé entre eux une société en nom collectif.

Durée : huit ans, du premier mars mil huit cent cinquante-trois au premier mars mil huit cent soixante-un.

But : commerce de marchand de vin traiteur.

Siége : Belleville, barrière des Trois-Couronnes, à Mon-Châleau.

Signature : WILMITZER et MINOTE.

Capital : Dix mille francs, fournis par moitié.

Pour extrait :

Eugène LAFAURE,
33, place du Caire. (6408)

D'une convention verbale conclue le cinq mars mil huit cent cinquante-trois, entre,

M. Emilaud GUIN, propriétaire, demeurant alternativement à Saint-Alban, près Roanne, et à Paris, rue Copeau, 12;

M. Hubert GAUCHÉ, maître d'hôtel, domicilié à Nantua, en ce moment en résidence à Paris, rue de Charonne, 8;

Et M. Auguste BONNET, propriétaire rentier, demeurant à Paris, boulevard Beaumarchais, 20,

Il appert ce qui suit :

Une société commerciale en nom collectif a été créée entre eux pour l'exploitation d'un brevet d'invention relatif au système de sommiers élastiques dits Saint-Alban, et de toutes les additions et améliorations qui ont été et seront apportées tant au dit brevet qu'à son application, et notamment de celles apportées par M. Gauché, qui a cru devoir prendre un brevet lui-même, le six novembre mil huit cent cinquante-un.

La société a pour but l'exploitation du brevet dans toute la France, moins cependant les départements de Saône-et-Loire, Côte-d'Or, le Doubs, les Haut et Bas-Rhin, la Meurthe, la Moselle, la Meuse, le Cher, Indre-et-Loire, Indre, la Vienne, Maine-et-Loire, Loire-Inférieure, Ille-et-Vilaine, Deux-Sèvres, Mayenne, la Sarthe, Vendée, la Nièvre, Côtes-du-Nord, la Manche, le Puy-de-Dôme, l'Allier, la Drôme, le Gard, l'Ardèche, la Gironde, le Gers, les Basses-Pyrénées, la Charente, la Charente-Inférieure, la Dordogne, les Landes, le Rhône, la Loire et l'Isère, qui sont réservés par M. Guin, quoique le Rhône et l'Isère doivent rentrer à la société dans un délai prochain ;

La raison et la signature sociales seront : GAUCHE et Cᵉ;

MM. Gauché et Bonnet seuls, le premier comme plus spécialement chargé de la fabrication, le second comme plus spécialement chargé de l'administration et de la comptabilité, pourront faire usage de la signature sociale, mais exclusivement pour des opérations concernant la société, et consignées dans ses livres, à peine de nullité de l'engagement qui regardera la société;

Le domicile social est, quant à présent, fixé à Paris, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 116;

La durée de la société, qui a pris cours du premier août dernier, sera de toute la durée du brevet pris pour quinze années, du trois juillet mil huit cent cinquante.

Fait triple à Paris, le cinq mars mil huit cent cinquante-trois.

Pour copie conforme,

ANONNES. (6434)

D'un acte sous signatures privées, en date, à Paris, du premier mars mil huit cent cinquante-trois, enregistré à Paris, le quatorze du même mois, par le receveur, qui a perçu les droits,

Il appert :

Que la société en nom collectif qui existait entre M. Léopold GUGENHEIM et M. Auguste JARLOT fils aîné, pour l'exploitation d'un fonds de tailleur et maison de confection d'habillements, rue du Temple, 34, aux termes de conventions privées du vingt février mil huit cent cinquante-deux, enregistrées et publiées, a été dissoute à partir du premier mars mil huit cent cinquante-trois,

Et que M. Auguste Jarlot fils aîné demeure seul chargé de la liquidation avec les pouvoirs les plus étendus.

Pour extrait certifié,

A. JARLOT fils aîné. (6430)

ERRATA à la publication du neuf mars mil huit cent cinquante-trois.

Société Auguste LÉPINE et Charles BERARD.

« Cette société a commencé le premier mars mil huit cent cinquante-trois et finira conséquemment à pareil jour de l'année mil huit cent soixante-deux.

Pour extrait conforme :

A. LÉPINE et CH. BERARD. (6435)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures.

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur BOURG, marchand de cuirs, passage Saint-Nicolas, 79, le 18 mars, à 11 heures (N° 10849 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur GODIER (Julien-Dominique, ancien laitier, à Batignolles, rue de Lévy, 4, entre les mains de M. Hérou, rue de Paradis-Poissonnière, 55, syndic de la faillite (N° 10799 du gr.);

Du sieur FLEURY (Pierre-Amédée-Alexis), ancien marchand faïencier, rue Coquillière, 26, demeurant actuellement à Belleville, rue de l'Orillon, 32, entre les mains de M. Decagny, rue de Greffulh, 9, syndic de la faillite (N° 10787 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

ASSEMBLÉES DU 15 MARS 1853.

NEUF HEURES : Barbier, cantinier, synd. — Hidrio, bottier, vérif. — Prot, théâtres ambulants, clôt — Veuve Béchard et fils, peintres en voitures, id. — Druot, anc. md de fruits secs, id. — Mespoulède, passementier, concord. — Thibault et Cᵉ, compagnie californienne, affirm. après union.

ONZE HEURES : Latreille, boulanger, clôt. — Mémart, boucher, id. — Dlles Senet, mdes de modes, id. — Prades et Cᵉ, remp. militaires, id. — Lagesse, boucher, concord. — Raynaud, md d'articles de voyage, id.

MIDI : Erchmann et Cᵉ, fil électrique, synd. — David, passementier, concordat.

UNE HEURE : De Veaugermé, md de bois et charbons, vérif. — Dame Legrand, confectionneuse, clôt. — Rigault, boulanger, id. — Niquet, distillateur, clôt. — Dumange, Laitier, id. — Veuve Martel, mde de vins, id.

Décès et Inhumations.

Du 11 mars 1853. — Mlle Lourd, 8 ans, rue du Fg-St-Honoré, 150. — Mlle Audan, 8 mois,